

*COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR  
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES*

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 13 mai 2016

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 14 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (3<sup>e</sup> cycle)

"Article 14

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.
2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.
3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue."

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie Avis adopté le 23 novembre 2011 .....	4
2.	Arménie Avis adopté le 14 octobre 2011 .....	5
3.	Autriche Avis adopté le 28 juin 2011 .....	6
4.	Azerbaïdjan Avis adopté le 10 octobre 2012 .....	9
5.	Bosnie-Herzégovine Avis adopté le 7 mars 2013 .....	11
6.	Bulgarie Avis adopté le 11 février 2014 .....	13
7.	Croatie Avis adopté le 27 mai 2010 .....	16
8.	Chypre Avis adopté le 19 mars 2010 .....	17
9.	République tchèque Avis adopté le 1 <sup>er</sup> juillet 2011 .....	19
10.	Danemark Avis adopté le 31 mars 2011 .....	20
11.	Estonie Avis adopté le 1 <sup>er</sup> avril 2011t .....	21
12.	Finlande Avis adopté le 14 octobre 2010 .....	24
13.	Allemagne Avis adopté le 27 mai 2010 .....	27
14.	Hongrie Avis adopté le 18 mars 2010 .....	29
15.	Italie Avis adopté le 15 octobre 2010 .....	31
16.	Kosovo* Avis adopté le 6 mars 2013 .....	37
17.	Lituanie Avis adopté le 28 novembre 2013 .....	39
18.	Moldova Avis adopté le 26 juin 2009 .....	42
19.	Norvège Avis adopté le 30 juin 2011 .....	45
20.	Pologne Avis adopté le 28 novembre 2013 .....	46
21.	Roumanie Avis adopté le 21 mars 2012 .....	48
22.	Fédération de Russie Avis adopté le 24 novembre 2011 .....	51
23.	Serbie Avis adopté le 28 novembre 2013 .....	54
24.	République slovaque Avis adopté le 28 mai 2010 .....	56
25.	Slovénie Avis adopté le 31 mars 2011 .....	58
26.	Espagne Avis adopté le 22 mars 2012 .....	59
27.	Suède Avis adopté le 23 mai 2012 .....	60
28.	Suisse Avis adopté le 5 mars 2013 .....	65
29.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine » Avis adopté le 30 mars 2011 .....	68
30.	Ukraine Avis adopté le 22 mars 2012 .....	70
31.	Royaume-Uni Avis adopté le 30 juin 2011 .....	72

Au 13 mai 2016, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 36 Avis, dont 31 sur l'Article 14.

\* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. Albanie

*Avis adopté le 23 novembre 2011*

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des et dans les langues minoritaires

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à faire preuve de souplesse dans l'application des critères présidant à l'ouverture d'une classe en langue minoritaire et à identifier les moyens permettant de simplifier le système actuel, de façon à éviter la multiplication de catégories donnant droit à un enseignement en langue minoritaire. De plus, le Comité consultatif demandait aux autorités de ne pas se référer à l'appartenance ethnique telle qu'elle figure dans les certificats de naissance pour déterminer la nécessité d'ouvrir une classe en langue minoritaire.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif constate avec regret que la situation relative à l'enseignement de et dans les langues minoritaires n'a quasiment pas évolué depuis le cycle de suivi précédent. Les sujets de préoccupation qui avaient été identifiés par le Comité n'ont pas encore été traités.

Le Comité consultatif constate que six écoles primaires et deux établissements secondaires continuent de dispenser un enseignement en grec, et quatre écoles primaires et un établissement secondaire un enseignement en macédonien, dans les « zones de minorités » habitées par un nombre important de personnes appartenant à ces minorités. Les programmes de ces écoles ont été modifiés pour autoriser l'enseignement de l'histoire et de la géographie du groupe national concerné, avec des manuels scolaires élaborés par des personnes appartenant respectivement aux minorités grecque et macédonienne.

Des formations pour les enseignants des écoles dispensant un enseignement en langue minoritaire ont été organisées par les directions régionales de l'éducation de Korce et de Gjirokastër.

En revanche, le Comité consultatif regrette de constater que, d'après les informations fournies par les représentants des minorités nationales, il n'existe pas de classes en langue serbe, monténégrine ou valaque/aroumaine, malgré les souhaits exprimés par ces groupes. Les représentants des minorités nationales ont fait savoir au Comité consultatif que les autorités continuent pour l'instant d'ignorer leurs demandes d'ouverture de classes où l'enseignement soit dispensé en langues minoritaires. Ainsi, une demande signée par 70 parents pour que l'école locale de Bilishta mette en place des classes en macédonien a été refusée.

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par des informations évoquant l'interdiction par les autorités de cours privés en macédonien suivis par 200 enfants dans la région de Golo Brdo.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier le dialogue avec les représentants des minorités nationales, afin d'examiner les demandes exprimées par des minorités, y compris celles de groupes numériquement moins importants, pour recevoir un enseignement de et dans leur langue minoritaire.

Le Comité consultatif invite en particulier les autorités, lorsqu'elles sont appelées à prendre une décision sur l'ouverture de classes en langues minoritaires, à ne pas se fonder exclusivement sur les données à caractère ethnique contenues dans les registres d'état civil ni sur les résultats du recensement de 2011, mais à respecter le principe de libre identification en tenant compte à la fois du choix subjectif et des critères objectifs pertinents pour l'identité d'une personne.

#### Enseignement de la langue romani

##### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait instamment aux autorités d'élaborer des matériels didactiques en langue romani et de prendre des mesures en vue de former le personnel enseignant le romani.

##### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec intérêt que la dernière réforme des programmes scolaires, en 2009, a établi la possibilité d'inclure l'enseignement de la langue romani dans les écoles sur demande des parents d'au moins 13 enfants. Le Comité consultatif observe néanmoins que cette possibilité ne s'est pas encore traduite par l'organisation de cours de romani, principalement en raison du manque d'enseignants qualifiés et de demandes de la part de parents d'enfants roms.

Le Comité consultatif observe en outre que d'après les informations fournies par les représentants des Roms, il n'existe aucun manuel scolaire ni aucune autre ressource didactique en romani.

##### *Recommandation*

Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter les mesures nécessaires pour former du personnel enseignant et élaborer des matériels pédagogiques en romani, en prenant en considération le Cadre curriculaire pour le romani, en vue de favoriser l'enseignement du ou en romani, lorsqu'il y a une demande suffisante.

2. Arménie

*Avis adopté le 14 octobre 2011*

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a instamment appelé les autorités arméniennes à tenir dûment compte des préférences individuelles concernant la langue d'enseignement, et à s'efforcer de répondre aux besoins spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales qui choisissent le russe comme langue d'enseignement. Il a également invité les autorités à apporter une aide plus importante à l'enseignement des langues minoritaires autres que l'assyrien, le yézidi, le kurde et le russe et à continuer à soutenir les initiatives des minorités nationales dans ce domaine.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que le système éducatif arménien a connu d'importants changements au cours des six dernières années. En outre, il prend note avec intérêt de l'adoption du programme national pour le développement de l'éducation 2009-2013, qui traite d'aspects essentiels tels que l'élaboration des programmes, l'évaluation des performances et la formation des enseignants. Les politiques relatives à l'enseignement des langues des minorités nationales, et dans ces langues, ont été élaborées dans le cadre du programme gouvernemental de politique linguistique, dont l'objectif est de préserver et développer les langues minoritaires en vue de renforcer la démocratie et la société civile dans le pays.

Selon les informations contenues dans le Rapport étatique, les dispositions constitutionnelles (article 41) garantissant à toute personne le droit de préserver son identité ethnique et, en particulier, aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit de préserver et de développer leurs traditions, religion, langue et culture, ont été approfondies par la loi sur l'éducation, adoptée en 2009. L'article 4 de cette loi, notamment, prévoit la possibilité d'organiser l'enseignement des langues minoritaires, et dans ces langues, dans les écoles publiques.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'enseignement des langues minoritaires fait partie intégrante du système éducatif public, et note que les langues russe, yézidi, kurde, grecque et assyrienne sont enseignées dans des écoles situées dans les régions où des personnes appartenant aux minorités concernées vivent en nombre substantiel. Les autorités ont également informé le Comité consultatif de l'existence, à Erevan, de possibilités d'apprentissage du biélorusse, du géorgien, de l'allemand, du polonais et de l'ukrainien.

*Recommandation*

Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre leur dialogue avec les représentants des minorités nationales afin d'étudier la demande existant au sein des minorités, y compris les minorités numériquement moins importantes, en faveur d'un enseignement de ou dans leur langue minoritaire.

3. Autriche

*Avis adopté le 28 juin 2011*

Article 14 de la Convention-cadre

Jardins d'enfants bilingues

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait vivement les autorités à examiner, en étroite coopération avec les représentants de la minorité slovène, la possibilité d'adopter des mesures législatives et pratiques appropriées sur les jardins d'enfants bilingues de manière à favoriser la diffusion et la reproduction des expériences positives déjà menées et à répondre aux besoins dans ce domaine sur le long terme.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif relève avec satisfaction que, depuis le début de 2009, la scolarité gratuite et obligatoire comprend une année de jardin d'enfants, l'objectif étant que tous les enfants puissent bénéficier d'un enseignement dès un âge précoce. En ce qui concerne l'éducation bilingue dans le Burgenland et en Carinthie, le Comité consultatif pense que cette année d'enseignement préscolaire obligatoire contribuera à atténuer la disparité des niveaux de connaissance des langues minoritaires chez les élèves de première année de primaire.

Le Comité consultatif salue l'engagement sans faille du groupe de travail sur les jardins d'enfants bilingues en Carinthie, qui élabore des concepts pédagogiques et des dispositifs d'enseignement bilingue appliqués avec succès dans un nombre croissant de jardin d'enfants bilingues. Il regrette toutefois qu'aucun progrès n'ait été réalisé pour ce qui est de l'adoption d'une législation appropriée sur les jardins d'enfants bilingues et que, dans la majorité des cas, l'éducation préscolaire bilingue soit toujours assurée par des initiatives privées. Ces établissements privés reçoivent bien des aides conformément à la loi sur le financement des jardins d'enfants, mais seuls les établissements existants en bénéficient et leur montant n'est pas suffisant pour dispenser les parents de payer des frais de scolarité.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que la création de jardins d'enfants bilingues publics en Carinthie reste tributaire du bon vouloir des autorités locales des communes concernées, bien que ces établissements attirent de plus en plus d'élèves, y compris issus de la population majoritaire. Le fait que cette question semble liée au débat en cours sur la

signalisation bilingue inquiète vivement le Comité. Les représentants des minorités aussi bien que ceux des autorités locales laissent entendre que la création de nouveaux jardins d'enfants bilingues serait subordonnée au ralliement de la minorité slovène au compromis concernant la signalisation bilingue (voir les commentaires relatifs à l'article 11). De surcroît, le Comité consultatif estime que l'ajout, dans la scolarité obligatoire, d'une année d'enseignement préscolaire devrait s'accompagner d'un développement de l'offre d'éducation préscolaire bilingue publique, conformément à la loi carinthienne sur les établissements scolaires des minorités.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités carinthiennes à adopter une législation appropriée sur les jardins d'enfants bilingues et à veiller à ce que, dans le cadre de l'allongement de la scolarité obligatoire en Autriche, des établissements publics assurent au moins une année d'enseignement préscolaire bilingue.

### Enseignement bilingue en Carinthie et dans le Burgenland

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à envisager une extension de l'enseignement bilingue au-delà du primaire, de manière à tirer parti des résultats positifs obtenus grâce au système d'enseignement bilingue jusqu'à la 4<sup>e</sup> année de scolarité. Il invitait par ailleurs les autorités à veiller à une application cohérente de la loi du Burgenland sur les établissements scolaires des minorités.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec préoccupation qu'il n'y a eu aucune avancée, depuis le deuxième cycle de suivi, en ce qui concerne l'offre d'enseignement bilingue en Carinthie et dans le Burgenland. Il relève également que la mise en œuvre de la loi du Burgenland sur les établissements scolaires des minorités est loin de faire l'unanimité. Alors que les autorités publiques affirment qu'un enseignement bilingue est proposé conformément aux dispositions légales, les représentants des minorités croate et hongroise soutiennent que trois heures de cours par semaine ne sont pas suffisantes pour acquérir une connaissance active des langues minoritaires. Le Comité consultatif constate effectivement avec une certaine inquiétude que la loi du *Land* sur les établissements scolaires des minorités ne fixe pas de normes pédagogiques relatives à l'apprentissage des langues minoritaires ni n'impose un nombre minimal d'heures de cours hebdomadaires. D'après les représentants des minorités croate et hongroise, cela se solde par un recul continu de la compétence en langues minoritaires chez les jeunes. Le Comité consultatif regrette de surcroît que la loi ne porte que sur l'école primaire et que les possibilités de suivre un enseignement bilingue au-delà de la quatrième année de scolarité soient tout à fait insuffisantes, puisque seuls deux établissements d'enseignement secondaire proposent un tel cursus dans tout le Burgenland.

Concernant l'offre d'éducation bilingue en Carinthie, le Comité consultatif se réjouit que l'intérêt accru des parents pour cette forme d'enseignement ait permis jusqu'à présent de maintenir en activité la plupart des établissements bilingues bien que le nombre d'élèves soit généralement en baisse. Le Comité consultatif note cependant que les représentants des minorités se sentent toujours menacés par la réforme scolaire en cours, car la création d'établissements moins nombreux et de plus grande taille pourrait avoir une incidence négative sur la quantité et la qualité de l'offre d'éducation bilingue. Il note par ailleurs qu'en Carinthie aucun progrès n'a été fait sur la question de l'extension de l'enseignement bilingue au-delà du primaire même si, d'après les informations recueillies, les quelques établissements où existe une telle offre dispensent un enseignement de qualité.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite instamment les autorités du Burgenland à veiller, en étroite coopération avec les représentants des minorités, à mettre en place un enseignement de qualité dans les langues minoritaires afin de développer une connaissance active de ces langues chez les élèves et à instaurer des normes pédagogiques appropriées en assurant un suivi régulier de leur application.

Le Comité consultatif invite par ailleurs les autorités autrichiennes à examiner toutes les solutions envisageables pour développer l'offre d'enseignement bilingue au-delà de l'école primaire.

## Enseignement des langues minoritaires

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif engageait vivement les autorités à prendre des mesures appropriées pour que les besoins des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'enseignement bilingue et/ou d'apprentissage des langues minoritaires soient pris en compte conformément à l'article 14 de la Convention-cadre. Il attirait en particulier l'attention sur les besoins des personnes appartenant à la minorité hongroise qui vivent à Vienne ainsi que sur le manque général de possibilités d'apprendre le romani.

### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif constate avec regret que peu de progrès ont été faits en ce qui concerne les possibilités d'apprentissage du hongrois et du croate à Vienne. Bien que le nombre d'initiatives privées qui bénéficient de subventions modestes de la Chancellerie fédérale soient en augmentation (voir commentaires relatifs à l'article 13), les représentants des minorités estiment que l'absence d'encadrement législatif de l'enseignement des/dans les langues des minorités nationales à Vienne est un frein de plus en plus grand à la préservation et au développement de ces langues dans la capitale, la demande croissante des parents à l'égard d'une éducation bilingue ne pouvant être satisfaite uniquement par le biais d'initiatives privées.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que, depuis quelques années, les possibilités d'apprentissage du slovène se sont légèrement améliorées dans un certain nombre de districts du sud de la Styrie, en particulier à Leibnitz et Radkersburg. Il se félicite également des efforts actuellement déployés pour mettre en place des cours de slovène dans la ville de Graz, où vivent de nombreux locuteurs de cette langue, à partir de l'année scolaire 2011-2012. Il espère que les mesures d'austérité ne mettront pas un coup d'arrêt à cette évolution positive, conforme aux obligations de l'Autriche en vertu du Traité d'Etat de Vienne.

Le Comité consultatif regrette que les possibilités d'étudier le romani en dehors du Burgenland restent très limitées et que les expériences positives réalisées en la matière dans certains établissements scolaires de Vienne n'aient guère été reproduites dans d'autres régions. Les représentants des minorités continuent d'estimer que les possibilités existantes sont beaucoup trop restreintes et insuffisantes pour améliorer la connaissance de la langue et de la culture romani au sein de la communauté rom et pour les valoriser auprès de la population majoritaire.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à développer les possibilités données aux personnes appartenant à une minorité nationale d'apprendre leur langue conformément à l'article 14 de la Convention- cadre.

#### 4. Azerbaïdjan

*Avis adopté le 10 octobre 2012*

#### Article 14 de la Convention-cadre

##### Enseignement des langues minoritaires et/en langues minoritaires

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait instamment aux autorités de fournir des garanties légales suffisantes pour que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent recevoir un enseignement dans leur langue, comme prévu à l'article 45 de la Constitution azerbaïdjanaise et à l'article 6 de la loi de 1992 sur l'éducation. En outre, il engageait vivement les autorités à élargir les possibilités existantes d'apprentissage de langues minoritaires dans le cadre du système éducatif au-delà de l'école primaire, en tenant compte de la demande locale.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif ne relève pas de changement significatif en matière d'enseignement des langues minoritaires et en langues minoritaires à l'école. Les personnes appartenant aux minorités russe et géorgienne peuvent suivre un enseignement primaire et secondaire dans leur langue, avec chaque semaine des cours obligatoires de langue, de littérature et de géographie dans la langue officielle. Les autres minorités nationales peuvent, dans les régions où elles sont

fortement implantées, assister à deux heures hebdomadaires de cours de langue et de culture minoritaire. Le Comité consultatif a appris que des cours hebdomadaires étaient dispensés dans 232 établissements scolaires pour le talysh, dans 107 établissements pour le lesghien, 37 pour le tat, 23 pour l'avar, 6 pour le tsakhour, 2 pour le kurde et enfin, un établissement pour le khinaloug. Les représentants de ces minorités signalent toutefois que la qualité de l'instruction continue de se détériorer, en raison du manque de manuels et d'enseignants qualifiés (voir les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus), et que les cours sont fréquemment annulés. Le Comité consultatif croit comprendre en outre que ces cours ne sont organisés que dans les villages où la minorité concernée représente la grande majorité de la population. Les informations contradictoires fournies par les différents niveaux de pouvoir ont montré le manque de clarté des procédures à suivre pour instaurer des cours de langues minoritaires dans des villages supplémentaires ou pour fixer le nombre minimum d'élèves requis pour que ce droit puisse être exercé.

Par ailleurs, le Comité consultatif croit comprendre que les cours de langues minoritaires mentionnés ci-dessus ne sont proposés qu'à l'école primaire, de la première à la troisième année. Ces cours peuvent être poursuivis en option en quatrième année si un enseignant est disponible, mais cela semble être rarement le cas. Concernant l'enseignement secondaire, seul le lesghien continue d'être proposé à titre facultatif jusqu'en neuvième année dans certaines régions ; d'après les informations du Comité, cette possibilité a été mise en œuvre dans sept établissements. Les représentants de minorités se disent préoccupés par la qualité très médiocre des cours de langue minoritaire, qui engendre un déclin de l'intérêt des parents et des élèves. En outre, beaucoup de parents ignoreraient la possibilité d'exiger une instruction en langue minoritaire conformément à la législation nationale. Le Comité consultatif partage ces préoccupations et réaffirme la grande importance d'un enseignement de qualité des/dans les langues minoritaires nationales, y compris celles des minorités numériquement peu importantes, pour que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent effectivement préserver leur langue et leur identité.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités d'élargir les possibilités d'enseignement des/dans les langues minoritaires pour les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris les minorités numériquement peu importantes. Des règles claires doivent être mises en place pour préciser dans quelles conditions les garanties constitutionnelles et législatives peuvent s'appliquer, y compris dans l'enseignement secondaire.

### Apprentissage de la langue officielle

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait instamment aux autorités de prendre des mesures pour donner aux personnes appartenant aux minorités nationales davantage de possibilités d'apprendre correctement la langue officielle.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que le niveau général de connaissance de la langue officielle chez les personnes appartenant aux minorités nationales semble s'être considérablement amélioré et que les représentants des minorités ne signalent généralement pas de difficultés dans l'acquisition d'un niveau suffisant, même pour les élèves des écoles en langues minoritaires, où l'enseignement en azerbaïdjanais se limite à deux heures par semaine. Le Comité consultatif a été informé que, parmi les populations minoritaires, un nombre important de personnes âgées comprenaient encore très mal la langue officielle.

*Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts pour que toutes les personnes appartenant à des minorités nationales puissent acquérir la maîtrise de la langue officielle.

5. Bosnie-Herzégovine  
*Avis adopté le 7 mars 2013*

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des et dans les langues minoritaires

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à prendre des mesures plus résolues afin de développer l'enseignement des et dans les langues minoritaires dans les régions d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant aux minorités nationales et à évaluer au mieux les besoins et la demande exprimée par les personnes appartenant aux minorités nationales en cette matière.

*Situation actuelle*

Les conditions fixées par la loi pour l'enseignement des et dans les langues minoritaires n'ont pas changé depuis le deuxième Avis du Comité consultatif. Ainsi, en vertu de la loi étatique sur les minorités nationales telle que modifiée en 2005, les élèves appartenant à une minorité nationale doivent former un tiers de la population de l'école concernée pour que l'école soit obligée de dispenser un enseignement dans la langue minoritaire en question. La législation de la Fédération contient les mêmes critères ; la loi de la Republika Srpska n'a pas encore été mise en conformité avec ces conditions modifiées et contient toujours les anciennes conditions plus strictes exigeant que la minorité constitue une majorité absolue ou relative de la municipalité concernée pour que les enfants puissent recevoir un enseignement dans leur langue minoritaire. Dans la pratique cependant, ni la condition moins stricte introduite dans la loi de la Fédération pour la mettre en conformité avec la loi étatique modifiée, et encore moins la condition plus stricte maintenue dans la loi de la Republika Srpska ne sont réunies, et à l'heure actuelle aucune

école publique en Bosnie-Herzégovine ne dispense d'enseignement dans la langue d'une minorité nationale. La ratification par la Bosnie-Herzégovine en septembre 2010 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'a rien changé à la situation.

En ce qui concerne l'enseignement des langues minoritaires, en vertu de la loi étatique telle que modifiée en 2005 et de la loi de la Fédération, les élèves appartenant à des minorités nationales doivent former un cinquième de la population de l'école pour que cette dernière soit tenue, à la demande de la majorité des parents, de dispenser des cours supplémentaires sur la langue, la littérature, l'histoire et la culture de la minorité en question. Dans la Republika Srpska, indépendamment du nombre d'élèves appartenant à des minorités nationales dans telle ou telle municipalité, il est obligatoire de dispenser ces cours supplémentaires si les parents des élèves appartenant à des minorités nationales en font la demande, conformément aux lois générales sur l'éducation. Le Comité consultatif a été informé que très peu d'écoles en Bosnie-Herzégovine dispensent ces cours facultatifs et que les possibilités d'étudier le romani dans les écoles sont toujours aussi peu nombreuses. Dans la Republika Srpska, l'enseignement facultatif de l'ukrainien et de l'italien est assuré dans quelques écoles. Dans la plupart des autres cas, il apparaît que les langues minoritaires continuent d'être enseignées en dehors du cadre scolaire. A Tuzla, par exemple, les autorités ont indiqué qu'aucune demande pour l'enseignement des langues minoritaires dans les écoles n'avait été reçue, mais que le hongrois, l'italien et le slovène sont enseignés dans les propres écoles de langues des minorités, qui reçoivent une aide financière allouée en partie sur les budgets municipaux et cantonaux et provenant en partie des ambassades concernées. Les associations de minorités polonaise et tchèque dans la Fédération dispensent également des cours de langues avec le soutien des autorités de leurs Etats-parents.

Le Comité consultatif note avec une certaine inquiétude que les autorités n'ont pas adopté d'approche proactive dans ce domaine. A cet égard, il est regrettable que le Comité conjoint des droits de l'homme du Parlement de la Bosnie-Herzégovine n'ait jamais approuvé la publication d'un rapport établi par le Conseil étatique des minorités nationales pour la période 2004-2009 sur la mise en œuvre des droits à l'éducation en application de la loi étatique sur les minorités nationales. Les initiatives pour l'enseignement des langues minoritaires continuent de venir en majorité des minorités nationales elles-mêmes. Comme indiqué ci-dessus (voir article 12), ces efforts continuent de dépendre en grande partie du soutien de leurs Etats-parents.

Lors d'entretiens avec le Comité consultatif durant sa visite en Bosnie-Herzégovine, les représentants des minorités nationales ont toujours exprimé leur déception face à cette situation et ont fait part du besoin d'obtenir un soutien plus actif de la part des autorités dans ce domaine. Le Comité consultatif souligne que la situation actuelle, où la langue, l'histoire et la culture des minorités nationales sont quasiment absentes des programmes scolaires (voir également ci-dessus, article 12), représente non seulement une menace pour la préservation de l'identité individuelle des personnes appartenant aux minorités nationales mais aggrave également leur position de quasi invisibilité dans le contexte de la Bosnie-Herzégovine. Il souligne en outre qu'une approche purement passive de la part des autorités – qui attendent simplement des minorités nationales qu'elles expriment une demande claire – n'est pas une

façon appropriée de protéger les droits des personnes appartenant aux minorités nationales : les autorités devraient régulièrement suivre la demande d'enseignement des et dans les langues minoritaires et devraient stimuler cette demande en sensibilisant les parents et les élèves.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif engage instamment les autorités à redoubler d'efforts pour développer l'enseignement des et dans les langues minoritaires dans des régions d'implantation traditionnelle ou substantielle des personnes appartenant aux minorités nationales. Les autorités à tous les niveaux devraient adopter une approche proactive dans ce domaine. Les besoins et la demande des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'enseignement devraient être dûment évalués.

## 6. Bulgarie

*Avis adopté le 11 février 2014*

### Article 14 de la Convention-cadre

#### Enseignement des langues minoritaires

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de renforcer leur dialogue avec les représentants des minorités nationales afin d'étudier la demande des minorités, y compris des groupes numériquement moins importants, en faveur d'un enseignement de ou dans leur langue minoritaire. Il invitait les autorités à redoubler d'efforts pour offrir aux élèves appartenant à des communautés minoritaires la possibilité d'apprendre leur langue minoritaire, et de supprimer toutes les restrictions juridiques et administratives empêchant d'enseigner d'autres matières que la langue minoritaire dans les langues maternelles des minorités.

#### *Situation actuelle*

Selon les informations fournies par le ministère de l'Éducation à la suite de la visite du Comité consultatif, pendant l'année scolaire 2012-2013, 9 268 élèves au total ont suivi des cours de turc en tant que langue maternelle, 158 des cours d'arménien, 32 des cours d'arabe et 26 des cours de grec. Le Comité consultatif a également été informé de l'existence d'établissements scolaires juifs, où l'hébreu est enseigné.

Le Comité consultatif fait observer d'emblée que par rapport notamment au nombre de personnes ayant déclaré appartenir à la minorité ethnique turque lors du recensement de 2011, ces chiffres sont très faibles. De nombreux interlocuteurs du Comité consultatif ont attiré son attention sur le fait que le nombre d'élèves qui étudiaient le turc en tant que langue maternelle avait chuté de plus de 90 % au cours des vingt dernières années. En effet, ils auraient été environ

114 000 au début des années 1990, pour n'être aujourd'hui qu'un peu plus de 9 000. Le Comité consultatif note que cette diminution dépasse de loin le déclin démographique général de la Bulgarie. S'il existe une tendance générale à la baisse (avec quelques fluctuations) dans le nombre d'élèves étudiant d'autres langues que le bulgare, cette forte chute semble être propre à la langue turque et les autorités devraient y être particulièrement attentives. L'argument selon lequel ce phénomène serait « essentiellement lié aux possibilités d'insertion sur le marché du travail au terme des études » ne semble pas suffisant pour expliquer cet abandon rapide et massif de l'étude de la langue maternelle, d'autant qu'il n'a pas été accompagné par un intérêt accru pour l'apprentissage d'autres langues plus cotées. Dans ce contexte, le Comité consultatif tient à attirer l'attention des autorités sur le fait que du point de vue des minorités, le fait que le décret n° 2/2009 du ministère de l'Education, qui interdit aux enseignants de parler aux élèves dans leur langue minoritaire en dehors des cours, soit toujours en vigueur, a un effet paralysant dans la mesure où il crée un sentiment de honte et de culpabilité quant au fait de s'exprimer dans sa langue maternelle. Compte tenu de l'augmentation récente du nombre d'agressions racistes et xénophobes contre les personnes perçues comme étrangères, il n'est pas évident, dans le climat actuel, de choisir d'étudier sa langue minoritaire. C'est pourquoi il est absolument indispensable que les autorités prennent des mesures concrètes pour faciliter un tel choix.

Le Comité consultatif note avec regret que d'après les informations fournies par le ministère de l'Education à la suite de sa visite, aucun élève n'étudie actuellement le romani en tant que langue maternelle, bien que les représentants des Roms aient indiqué qu'il existait une demande pour un tel enseignement.

Le Comité consultatif n'a été informé d'aucune mesure prise par les autorités pour évaluer la demande dans ce domaine depuis son précédent Avis et déplore une nouvelle fois l'approche passive adoptée par ces dernières dans le domaine de l'enseignement dans les langues minoritaires. Dans ce contexte, le Comité consultatif a été particulièrement frappé par les propos qu'aurait tenu un fonctionnaire chargé des questions éducatives, selon lesquels la langue maternelle serait seulement un signe d'appartenance à une minorité, mais ne constituerait pas un aspect majeur de la culture d'une minorité. Les représentants des minorités ont également déploré que le ministère de l'Education n'emploie plus de spécialistes des langues minoritaires. De même, elles n'ont eu de cesse de critiquer le fait que l'enseignement des langues minoritaires ne soit pas inclus dans le programme scolaire (général) obligatoire, et ne soit proposé qu'en tant que matière facultative. Non seulement, cela laisse entendre que maîtriser une langue minoritaire n'est pas une compétence valorisée en Bulgarie, mais cela signifie aussi que les langues minoritaires sont en concurrence avec d'autres matières facultatives, les élèves devant, par exemple, choisir entre suivre un enseignement religieux et apprendre leur langue maternelle. De plus, dans tous les cas, la seule option proposée est l'enseignement *de* la langue minoritaire : la loi ne prévoit aucune possibilité d'enseignement bilingue ni d'enseignement d'autres matières *dans* une langue minoritaire. Les minorités numériquement moins importantes ont des besoins particulièrement importants en ce qui concerne l'enseignement des/dans les langues minoritaires, comme l'ont indiqué, par exemple, les représentants des Arméniens.

S'agissant des manuels scolaires utilisés pour enseigner les langues minoritaires, il semblerait que le Gouvernement fournisse très peu d'aide financière, voire aucune, pour leur production. On manque de manuels pour enseigner le turc et ceux qui ont été approuvés sont dépassés dans la mesure où ils n'ont pas été révisés depuis le début des années 1990. Par ailleurs, d'après les informations dont dispose le Comité consultatif il n'existe pas de manuels pour enseigner le romani. Selon les autorités, pour engager la procédure d'approbation de nouveaux manuels scolaires, un projet de manuel doit d'abord être soumis, accompagné d'une demande d'approbation. Ayant informé les organisations non gouvernementales œuvrant à l'intégration scolaire des personnes appartenant aux minorités nationales de la nécessité de présenter de tels projets et demandes, il semble que les autorités n'estiment pas devoir se charger elles-mêmes d'élaborer des manuels scolaires actualisés pour l'enseignement des langues minoritaires. Le Comité consultatif juge cette approche passive d'autant plus regrettable que l'absence de programme scolaire uniforme pour l'enseignement des langues minoritaires rend l'élaboration de tels manuels scolaires particulièrement difficile.

Le Comité consultatif note également avec regret que selon les informations fournies par les autorités, depuis 2010, aucune université n'ayant proposé de cours pour les enseignants du primaire qui utiliseront le romani, aucun étudiant n'est actuellement inscrit à une telle formation. Si, d'après les autorités, les universités sont légalement autonomes et doivent par conséquent demeurer libres de décider indépendamment des cours qu'elles entendent proposer, le Comité consultatif fait observer que les autorités pourraient, sans compromettre l'autonomie des universités, encourager ces dernières, par des mesures d'incitation (comme des financements supplémentaires dédiés) à proposer des cours dans des matières nécessaires. Compte tenu des difficultés démographiques rencontrées par la Bulgarie (diminution de la population globale et du taux de natalité), il est particulièrement important de prendre des mesures pour promouvoir le recrutement d'enseignements bien formés, notamment dans les petits villages et villes des régions où vit une forte proportion de minorités ethniques. Dans ce contexte, le Comité consultatif juge particulièrement regrettable que selon les informations reçues, même lorsque des enseignants qualifiés pour enseigner le romani seraient disponibles, ils ne sont pas employés.

Enfin, il convient de noter que de nombreux parents roms disent préférer que leurs enfants se concentrent sur l'apprentissage du bulgare à l'école, considérant que parler le romani à la maison est suffisant pour maîtriser leur langue maternelle. Cependant, si un enseignement de qualité de la langue romani était plus largement proposé et si les parents étaient sensibilisés aux bénéfices considérables que pourrait apporter à leurs enfants la maîtrise de leur langue maternelle – comme des facilités pour apprendre d'autres langues, notamment la langue officielle – la situation pourrait évoluer.

Le Comité consultatif note que l'absence d'enseignement dans les langues minoritaires est un sujet de préoccupation important pour les personnes appartenant aux minorités nationales en Bulgarie et que l'offre actuelle d'instruction dans la langue maternelle, notamment en turc et en romani, ne semble pas répondre aux besoins des minorités. Il regrette que les travaux visant à

élaborer un nouveau projet de loi sur l'éducation, qui devaient résoudre certains des problèmes soulevés ci-dessus, aient été interrompus à la suite des élections législatives de 2013. Il rappelle qu'en tant que Partie à la Convention-cadre, la Bulgarie s'est engagée à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire (article 14.1) et, dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle de personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, à assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de son système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue (article 14.2). Il rappelle également que l'offre d'enseignement d'une/dans une langue minoritaire répond souvent à une demande locale et qu'un suivi régulier de ces demandes est par conséquent nécessaire. Une approche purement passive de la part des autorités n'est pas suffisante : les demandes pour un enseignement dans les langues minoritaires devraient être stimulées par des actions, notamment de sensibilisation des parents et des jeunes, promouvant les possibilités existantes d'enseignement dans les langues minoritaires et permettant aux parents appartenant à des minorités nationales de faire des choix éclairés concernant l'éducation linguistique de leurs enfants. Les langues des minorités numériquement moins importantes doivent faire l'objet d'une attention particulière, car elles peuvent être particulièrement menacées.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif exhorte les autorités bulgares à prendre des mesures concrètes pour affirmer et protéger le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue minoritaire. Il leur demande, en consultation avec les représentants des minorités nationales, d'informer les parents ainsi que les enfants appartenant à des minorités nationales des possibilités existantes d'apprentissage des langues minoritaires et des démarches qu'ils peuvent entreprendre pour qu'un tel enseignement soit mis en place dans l'établissement scolaire de leurs enfants. Il leur demande également, en consultation avec les représentants des minorités nationales, d'examiner attentivement les demandes existantes pour un tel enseignement, et d'analyser les facteurs qui pourraient actuellement décourager les parents et les enfants de le solliciter. Si ces mesures sont particulièrement urgentes en ce qui concerne les langues turque et romani, elles devraient aussi s'étendre aux langues des minorités numériquement moins importantes.

Le Comité consultatif demande également aux autorités bulgares de reconsidérer la place donnée à l'enseignement des langues minoritaires dans le programme scolaire, de sorte que, à tout le moins dans les régions où il existe une demande pour un tel enseignement, il soit systématiquement proposé en tant que matière « facultative obligatoire » plutôt qu'en tant que matière purement facultative.

Le Comité consultatif recommande vivement aux autorités de promouvoir plus activement l'élaboration de manuels scolaires adaptés pour enseigner les langues minoritaires, notamment en encourageant activement les initiatives visant à concevoir de tels manuels et en augmentant

les financements disponibles pour les soutenir. Dans le même temps, les autorités doivent prendre des mesures visant à encourager la poursuite et, le cas échéant, la remise en place des programmes universitaires de formation d'enseignants qualifiés pour enseigner les langues minoritaires, à inciter les étudiants à suivre ces formations et à promouvoir le recrutement d'enseignants de langues minoritaires dans les régions où vivent un grand nombre de personnes appartenant à des minorités.

## 7. Croatie

*Avis adopté le 27 mai 2010*

### Article 14 de la Convention-cadre

#### Disponibilité d'un enseignement dans/des langues minoritaires

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a prié les autorités de continuer d'analyser les demandes des minorités nationales en matière d'enseignement de ou dans la langue minoritaire et de prendre les mesures de suivi appropriées, pour s'assurer que la Loi sur l'enseignement dans la langue et avec l'alphabet des minorités nationales soit mise en œuvre à l'égard de toutes les minorités nationales, sans discrimination. Le Comité consultatif a également chargé les autorités de garantir un niveau adéquat de formation des enseignants et de porter une attention particulière aux minorités nationales ne bénéficiant pas du soutien d'un "État parent" dans ce domaine.

##### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que, conformément à la Loi sur l'enseignement dans la langue et avec l'alphabet des minorités nationales, la Croatie s'est dotée d'un système bien développé d'éducation dans les langues minoritaires, qui offre aux élèves issus des minorités nationales un enseignement dans leur langue ou de leur langue. Au cours de la dernière décennie, trois modèles de base ont été élaborés: l'enseignement de toutes les matières avec la langue et l'alphabet d'une minorité nationale (modèle A); un enseignement bilingue où les sciences et les mathématiques sont enseignées en croate, tandis que les arts et les sciences humaines le sont dans la langue minoritaire (modèle B); l'enseignement de la langue et de la culture d'une minorité dans sa langue, et des autres matières en croate (modèle C).

Le Comité consultatif note que les établissements qui proposent les modèles A et C sont les plus populaires, et que le nombre d'enfants qui les fréquentent est stable. Les statistiques pour les années scolaires 2006/07 et 2007/08 révèlent que dans le primaire comme dans le secondaire, le nombre d'enfants inscrits augmente dans les écoles du modèle A pour le hongrois et le serbe, ce qui indique un engagement de la part des autorités comme des minorités nationales pour la préservation et le renforcement de ce modèle pédagogique.

Malgré les nombreuses initiatives louables prises au cours de la dernière décennie pour améliorer les perspectives des enfants roms dans le domaine de l'éducation (voir les observations concernant l'article 12), les informations contenues dans le Rapport étatique ne mentionnent ni l'enseignement du romani, ni de cours dispensés dans cette langue, dans les écoles publiques. Cette lacune contribue sans doute partiellement au taux élevé d'abandon scolaire et aux maigres résultats des enfants roms, ainsi qu'au nombre extrêmement faible de ces derniers qui poursuivent leurs études après l'école primaire.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif prie les autorités à continuer de surveiller la situation, en consultant les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif d'enseignement des langues minoritaires correspond aux besoins réels et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour remédier à toute lacune constatée.

Le Comité consultatif estime que les autorités devraient aider à former du personnel en romani et à concevoir le matériel pédagogique nécessaire, en tenant compte du Cadre curriculaire pour l'enseignement du romani, élaboré en coopération avec le Forum européen des Roms et des Gens du voyage, afin de créer des opportunités pour l'enseignement du romani ou dans cette langue, là où il y a une demande suffisante.

Les autorités devraient envisager la promotion des modèles pédagogiques bilingues ou dualistes, susceptibles d'attirer des enfants issus à la fois de la population majoritaire et des minorités.

## 8. Chypre

*Avis adopté le 19 mars 2010*

### Article 14 de la Convention-cadre

Le droit d'apprendre une langue minoritaire et d'enseigner dans une langue minoritaire

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à redoubler d'efforts pour trouver des solutions, y compris par le biais de la coopération bilatérale, aux difficultés signalées en matière de fourniture de manuels et de formation d'enseignants pour l'enseignement en arménien.

Les autorités étaient également encouragées à renforcer l'enseignement de l'arabe chypriote maronite par le biais de mesures spécifiques visant à sa codification, le développement de matériel pédagogique adapté et la formation d'enseignants spécialisés dans cette langue.

### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif a constaté que, depuis la fermeture de l'Institut Melkonian en 2005, seul un nombre réduit de familles arméniennes inscrivent leurs enfants, au niveau secondaire, à l'école Nareg de Nicosie, malgré les efforts faits par l'école pour enrichir le programme d'enseignement, qui est proposé en arménien, grec et anglais, d'éléments portant sur la langue, la culture et l'histoire de cette communauté. La difficulté de maintenir un enseignement en arménien au niveau secondaire, l'incertitude quant à l'apprentissage de l'arménien dans le cadre du programme obligatoire au niveau primaire, l'absence d'opportunités, à Chypre, pour la formation d'enseignants de l'arménien sont, semble-t-il, les principaux facteurs qui ont conduit à cette situation. Dans ces conditions, le maintien de leur patrimoine linguistique représente une source d'inquiétude pour les Arméniens. Tout en notant que des discussions sont en cours avec l'Université de Chypre au sujet de l'éventuelle création d'une chaire de langue et de culture arménienne, ainsi que pour trouver une solution aux problèmes survenus suite à la fermeture de l'Institut Melkonian, le Comité consultatif constate que des solutions concrètes tardent à être identifiées.

Le Comité consultatif note que, outre l'absence de continuité dans l'enseignement de l'arménien, le choix des familles est influencé par la nécessité de trouver un équilibre entre l'apprentissage par les jeunes Arméniens de leur propre langue et culture et l'acquisition d'un niveau de maîtrise de langue grecque suffisant pour leur permettre d'accéder à l'emploi, et en particulier, à des postes dans la fonction publique. Le Comité consultatif a été informé, à ce sujet, des difficultés auxquelles ont été confrontés certains jeunes Arméniens souhaitant accéder à des postes dans la fonction publique, ou à avancer en grade dans l'armée du fait du niveau de maîtrise du grec requis (voir également les observations relatives à l'article 15 ci-après).

Le Comité consultatif se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne la revitalisation de l'arabe chypriote maronite, y compris le fait que le processus de codification ait été achevé, suite à son inclusion dans la protection de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il note cependant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour former les enseignants et préparer le matériel pédagogique indispensable à son enseignement. Le Comité consultatif prend également note de la demande des Maronites visant à l'inclusion de cet enseignement dans le programme obligatoire, et considère en effet que la fourniture de manuels adaptés et d'enseignants qualifiés représente une condition indispensable pour faire aboutir ce projet. Il note que cette demande est en cours d'examen par la commission ministérielle chargée de la révision des programmes d'enseignement et que des discussions sont en cours à propos de l'introduction de cours d'arabe chypriote maronite à l'Université de Chypre.

### *Recommandations*

Les autorités devraient accorder toute l'attention requise aux difficultés auxquelles sont confrontés les Arméniens dans leurs efforts pour maintenir l'enseignement de l'arménien et pour soutenir les projets permettant de remédier à ces difficultés, y compris par le biais de l'introduction de cours d'arménien et la formation, à l'université, d'enseignants de l'arménien.

Les autorités sont également encouragées à mettre en place, dès que possible, les conditions nécessaires à l'enseignement de l'arabe chypriote maronite, en accordant une attention prioritaire à la formation d'enseignants et à la préparation de matériel pédagogique adapté. L'inclusion de l'enseignement de cette langue dans le programme obligatoire pourrait aussi être examinée.

9. République tchèque  
*Avis adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2011*

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des/dans les langues minoritaires

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales aient suffisamment de possibilités d'apprendre leur langue minoritaire et de suivre un enseignement dans cette langue. Il leur demandait également de continuer à soutenir les initiatives prises par les minorités elles-mêmes en matière d'enseignement de leurs langues en dehors du système éducatif général.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que la loi sur l'éducation de 2004 crée les conditions propres à garantir l'égalité d'accès des enfants appartenant aux minorités nationales à l'éducation et que les représentants des minorités nationales sont globalement satisfaits de sa mise en œuvre.

Le Comité consultatif note en particulier qu'un système bien développé d'éducation en polonais, de la maternelle au secondaire, est en place dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná, ce qui permet aux élèves appartenant à la minorité nationale polonaise d'effectuer leur scolarité dans leur langue. Il observe également que, pour l'année scolaire 2010-2011, 778 enfants étaient inscrits dans 32 écoles maternelles polonaises et que 1 622 enfants ont suivi un enseignement en polonais dans 25 écoles primaires de la région. Plus de 500 enfants fréquentent l'un des trois établissements secondaires polonais (un lycée d'enseignement général et deux écoles de commerce). Il note enfin que les représentants de la minorité polonaise ont déclaré être globalement satisfaits quant aux possibilités existantes de recevoir un enseignement dans leur langue.

Cependant, le Comité consultatif note avec une certaine préoccupation que, faute d'inscriptions dans un contexte de déclin de la population, certains établissements polonais, dont le collège de Třinec, sont menacés de fermeture. Le Comité consultatif estime que le nombre minimum d'élèves requis par classe devrait être moins élevé pour les écoles de langue minoritaire que pour les établissements ordinaires, car elles ont une mission publique spécifique en ce qu'elles offrent une éducation en langue minoritaire et évitent aux familles d'avoir à déménager pour offrir une éducation plus adaptée à leurs enfants.

Le Comité consultatif note avec regret que la seule école slovaque d'Ostrava a été fermée, apparemment en raison d'une baisse constante des inscriptions depuis quelques années. Les représentants slovaques ont expliqué ce développement par la proximité des langues et des cultures tchèques et slovaques et par le fait que les personnes appartenant à la minorité slovaque – qui, pendant des décennies, a cohabité pacifiquement avec la majorité tchèque au sein d'un même État – ne craignent pas de perdre leur identité. Cependant, certains s'inquiètent que les jeunes, nés après la dissolution de la Tchécoslovaquie, ne bénéficient pas des conditions nécessaires pour apprendre le slovaque ou recevoir un enseignement dans cette langue, qui est pourtant un élément clé de leur identité ethnique. C'est pourquoi le Comité consultatif se félicite d'une récente décision prise par les représentants de la minorité slovaque d'ouvrir à Prague une école bilingue tchèque et slovaque, qui pourrait attirer des enfants de la majorité tchèque et de la minorité slovaque.

Le Comité consultatif note avec regret que les élèves roms n'ont actuellement aucune possibilité d'apprendre le romani à l'école primaire et que quelques établissements secondaires seulement (notamment à Kolin et à Ostrava) proposent des cours de romani. Dans le supérieur, l'université Charles de Prague permet de suivre des études de romani au niveau licence et maîtrise ; le département de pédagogie spéciale de cette même université et l'université Masaryk de Brno proposent également des cours de romani.

En 2008, les autorités ont financé une étude sociolinguistique de la situation du romani réalisée par l'université Charles de Prague. Le Comité consultatif note aussi que des travaux sont en cours sur la traduction dans les deux dialectes romani parlés en République tchèque des modèles de portfolio européen des langues qui viendront compléter le Cadre curriculaire pour le romani et sur le développement de matériels pédagogiques en romani. Le Comité consultatif apprend également avec satisfaction que des activités pilotes, en cours d'évaluation, ont été réalisées en 2009-2010.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif demande aux autorités de continuer à suivre la situation, en concertation avec les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif d'enseignement des/dans les langues minoritaires correspond à la réalité des besoins et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes.

Le Comité consultatif considère que les autorités devraient continuer résolument à former des enseignants en romani et à développer les matériels pédagogiques voulus en prenant en considération le Cadre curriculaire pour le romani, en vue de créer des possibilités d'enseignement du ou en romani, là où il existe une demande suffisante.

Les autorités devraient envisager de promouvoir des modèles pédagogiques bilingues, susceptibles d'attirer à la fois des élèves issus de la population majoritaire et des minorités.

10. Danemark  
*Avis adopté le 31 mars 2011*

Article 14 de la Convention-cadre

Écoles de la minorité allemande

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a recommandé aux autorités de poursuivre leurs discussions avec la minorité allemande pour remédier au problème de l'incidence éventuelle des réformes administratives proposées sur son système d'écoles et de jardins d'enfants.

*Situation actuelle*

Au dire des représentants de la minorité allemande, la réforme administrative n'a pas eu d'implication sur le financement du réseau des écoles et des jardins d'enfants pour la minorité allemande dans la région du Jutland méridional. Selon les informations chiffrées qui ont été communiquées au Comité consultatif entre 1997 et 2011, le soutien financier de l'État danois est passé de 31% à 34%, et celui des municipalités de 11% à 15%. Ces chiffres ne représentent toutefois pas une augmentation réelle compte tenu de l'incidence du coût de la vie pendant cette période. La contribution de la République fédérale d'Allemagne, qui finance en partie les écoles allemandes, est passée de 32% à 21%. Selon le système en vigueur, le montant des subsides est calculé en fonction du nombre d'enfants scolarisés. Les jardins d'enfants allemands qui comptent très peu d'enfants (moins d'une dizaine) sont par conséquent pénalisés par ce calcul qui ne tient pas compte des frais de fonctionnement généraux incompressibles de l'école, qui sont indépendants du nombre d'enfants.

Le Comité consultatif prend note du fait que les difficultés financières que rencontrent les écoles de la minorité allemande ne semblent pas directement liées aux conséquences de la réforme administrative mais plutôt à l'impact de la crise économique qui frappe actuellement le Danemark au même titre que les autres pays européens et à la diminution du soutien apporté par la République fédérale d'Allemagne. Le Comité consultatif souligne qu'il est important de poursuivre le dialogue avec les représentants de la minorité allemande et avec les autres acteurs concernés pour trouver une solution acceptable qui ne mette pas en péril le fonctionnement du système scolaire de la minorité allemande. Le Comité consultatif tient à souligner que la crise économique ne doit pas avoir un impact disproportionné sur le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de recevoir une éducation dans leur langue minoritaire.

*Recommandation*

Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre le dialogue avec tous les acteurs concernés pour trouver une solution financièrement durable permettant de maintenir le système éducatif de la minorité nationale allemande dans le Jutland méridional.

11. Estonie

*Avis adopté le 1<sup>er</sup> avril 2011t*

Article 14 de la Convention-cadre

Les langues minoritaires dans l'enseignement secondaire

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif soulignait que la réforme du système d'éducation devrait s'opérer d'une manière qui favorise l'intégration des personnes appartenant à des minorités nationales et non pas leur assimilation, en garantissant notamment un niveau approprié d'éducation secondaire bilingue à ces personnes. En ce qui concerne la transition vers l'estonien comme principale langue d'instruction dans l'enseignement secondaire, le Comité consultatif a instamment invité les autorités à fournir des indications précises sur les modalités à suivre pour obtenir une dispense et conserver une langue minoritaire comme langue d'instruction après 2007.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que la mise en œuvre de la transition vers l'estonien comme principale langue d'instruction a été reportée à l'année scolaire 2011/2012. Tous les établissements estoniens du deuxième cycle du secondaire devront alors assurer un enseignement en estonien dans au moins 60 % des matières. Le choix des matières devant être enseignées en estonien se fait au niveau national pour cinq matières, au niveau des établissements individuels pour les autres. Il n'est plus possible d'obtenir une exemption.

Le Comité consultatif apprécie les explications selon lesquelles la réforme a pour but d'accroître la compétitivité des jeunes russophones, mais note avec préoccupation que dans un nombre croissant d'établissements de langue russe, la transition vers l'estonien semble avoir d'ores et déjà induit une dégradation de la qualité de l'enseignement dans la mesure où les enseignants russophones ont des difficultés à enseigner en estonien. Il est notamment fait état de problèmes dans des écoles où la transition a été très rapide, sans préparation suffisante. Il est urgent de dispenser une formation adéquate en estonien aux enseignants de différentes matières, en particulier dans les établissements du secondaire, pour ne pas compromettre davantage la qualité de l'enseignement par une concentration excessive des efforts sur la langue d'instruction. Plusieurs représentants de minorités ont indiqué au Comité consultatif que les écoles de langue russe auraient de grandes difficultés à embaucher des enseignants suffisamment qualifiés pour enseigner dans la langue d'État. Le Comité consultatif estime que cette situation est préoccupante dans la mesure où la transition en cours vers l'estonien en tant que langue d'instruction peut, si elle ne s'accompagne pas d'une prise en compte des incidences sur la qualité de l'enseignement, soulever des doutes quant à sa compatibilité avec le droit à l'éducation des élèves scolarisés dans les établissements de langue russe.

Pleinement conscient du fait que les établissements secondaires de langue russe sont fréquemment situés dans des zones reculées et qu'il est difficile pour ces établissements d'embaucher de jeunes enseignants qualifiés, le Comité consultatif se réjouit que des mesures d'incitation financières aient été mises en place pour encourager les jeunes diplômés des instituts de formation des maîtres à enseigner l'estonien dans les établissements de langue russe situés dans des lieux isolés. Cependant, compte tenu des préoccupations mentionnées plus haut quant au fait que la qualité de l'enseignement est une priorité de même importance que la langue d'instruction, et compte tenu du vieillissement général du corps enseignant de langue russe, le Comité consultatif estime que les enseignants jeunes et qualifiés devraient recevoir à titre général des incitations pour enseigner en région rurale, y compris pour l'enseignement en langue russe. En outre, la promotion des compétences nécessaires pour enseigner dans les deux langues, chez les enseignants russophones comme chez les estonophones, devrait bénéficier particulièrement aux établissements de langue russe afin que la transition de la langue d'instruction dans certaines matières se déroule le plus harmonieusement possible et que les établissements de langue russe conservent leur capacité d'attraction pour les élèves estonophones comme pour les autres.

Le Comité consultatif note en outre avec préoccupation qu'un nombre croissant d'établissements de langue russe ferment au fur et à mesure que les parents décident d'envoyer leurs enfants dans des écoles estoniennes pour leur assurer une éducation de qualité. Le Comité consultatif souhaite souligner que les établissements de langue minoritaire devraient bénéficier d'un nombre minimum d'élèves requis par classe inférieur à celui des établissements ordinaires, car ils remplissent une fonction d'intérêt public en offrant un enseignement en langue minoritaire et en évitant aux familles de déménager pour assurer une éducation adéquate à leurs enfants. La même règle devrait également s'appliquer aux établissements de langue estonienne situés dans le Viru oriental (Ida-Virumaa), dont certains sont menacés de fermeture du fait de la diminution du nombre d'élèves. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette qu'un enseignement bilingue ne soit pas encouragé, qui permettrait à tous les élèves d'atteindre un niveau d'éducation élevé ainsi qu'une bonne maîtrise de la langue d'État comme de la langue russe ; une telle mesure renforcerait la compétitivité des jeunes Estoniens en général, et marquerait en outre une avancée importante dans la création d'espaces sociaux partagés et de possibilités de nouer des liens personnels dans une société par ailleurs divisée (voir aussi les observations antérieures sur les articles 6 et 12 ci-avant).

### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à faire en sorte que la qualité de l'enseignement dans les établissements d'enseignement secondaire de langue russe ne soit pas compromise par la transition vers l'estonien en tant que langue d'instruction. Il est urgent de mettre en place une formation adéquate des enseignants, et il conviendrait de veiller à ce que les enseignants de langue russe puissent également en bénéficier.

Le Comité consultatif réitère sa recommandation visant à promouvoir des méthodes d'enseignement bilingue pour faire en sorte que les élèves des établissements de langue russe

(ou des établissements de langue estonienne dans les régions principalement russophones) aient la possibilité de poursuivre leurs études dans leur propre langue.

### Les langues minoritaires dans l'enseignement primaire

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif notait que le rôle des langues minoritaires dans les écoles primaires de langue estonienne n'était pas juridiquement garanti et appelait les autorités estoniennes à recenser les obstacles qui empêchent l'établissement de cours facultatifs des/dans les langues minoritaires dans les établissements publics, comme le prévoient les modifications apportées en 2003 à la loi sur les écoles primaires et les écoles secondaires supérieures.

#### *Situation actuelle*

En vertu des lois mentionnées ci-avant, les établissements scolaires doivent offrir au moins deux heures par semaine de cours facultatifs sur une langue et une culture autres que la langue d'instruction, dès lors qu'au moins 10 élèves en font la demande. Malheureusement, cette possibilité n'est que très rarement utilisée. Le Comité consultatif a cependant reçu des informations selon lesquelles, lorsqu'ils ont lieu, lesdits cours facultatifs sont très appréciés, comme c'est le cas pour les élèves de Sillamäe appartenant à la minorité ukrainienne et ceux de Kohtla-Järve appartenant à la minorité biélorusse. Le Comité consultatif croit savoir qu'il est envisagé de diminuer le nombre minimum d'élèves requis pour obtenir des cours de langue minoritaire facultatifs, afin d'encourager l'utilisation de cette possibilité.

Le Comité consultatif, reconnaissant qu'il est difficile de trouver des personnes suffisamment qualifiées pour enseigner dans les langues minoritaires, souligne l'importance d'une telle instruction en tant qu'élément ordinaire de l'enseignement public, et se réjouit que des cours préparatoires soient organisés par le ministère de l'Éducation et de la Recherche dans le but de former des représentants de minorités nationales à l'enseignement dans les écoles.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités estoniennes à poursuivre et accroître leurs efforts pour créer des possibilités d'enseignement des/dans les langues minoritaires dans les établissements scolaires publics, y compris en diminuant le nombre minimum d'élèves requis pour mettre en place des cours facultatifs. En outre, il encourage vivement les autorités à trouver des solutions pragmatiques aux difficultés rencontrées par les représentants des minorités nationales dans la recherche d'enseignants de langue minoritaire suffisamment qualifiés.

## Programmes d'immersion linguistique

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif soulignait que les programmes d'immersion linguistique devraient continuer de fonctionner sur une base pleinement volontaire et ne devraient pas être privilégiés de façon injustifiée dans les décisions de financement afin que la qualité de l'enseignement, des manuels et des équipements des autres modèles d'enseignement soient de qualité équivalente.

### *Situation actuelle*

Les classes d'immersion ont poursuivi leur développement et continuent d'être introduites dans un nombre croissant d'établissements de langue russe. Le Comité consultatif note que, dans un certain nombre d'écoles, le point de vue général semble être que les meilleurs élèves devraient être orientés vers les classes d'immersion, ce qui, selon certains représentants de minorités, entraînerait une baisse de niveau dans les classes ordinaires de langue russe. Le Comité consultatif a reçu des informations selon lesquelles dans certains cas, notamment dans des agglomérations de petite taille, l'immersion linguistique aurait entièrement remplacé les classes de langue russe.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif réaffirme sa position selon laquelle l'expansion actuelle des méthodes d'immersion linguistique ne doit pas se faire au détriment des autres méthodes d'enseignement, y compris l'enseignement bilingue, et les élèves et leurs parents doivent être en mesure de prendre des décisions libres et éclairées quant au modèle d'enseignement qu'ils souhaitent suivre.

## 12. Finlande

*Avis adopté le 14 octobre 2010*

### Article 14 de la Convention-cadre

#### Enseignement de la langue russe

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Dans ses cycles précédents de suivi, le Comité consultatif a souligné que les écoles de langue russe devraient tenir compte également des besoins des élèves dont le russe est la langue maternelle et a encouragé les autorités à élaborer une politique cohérente de développement d'un enseignement en russe destiné aux élèves ayant le russe pour langue maternelle, en vue d'assurer un enseignement adapté, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif regrette que l'enseignement du russe en Finlande n'ait pas connu d'amélioration tangible. L'augmentation des classes hebdomadaires en langue maternelle de deux à deux heures et demie (pour tous les enfants issus de l'immigration) est louable, mais elle est encore loin d'être un soutien suffisant pour les élèves russes afin de leur permettre de maintenir et de développer leurs connaissances en langue minoritaire. Selon les représentants de la minorité russophone, ces cours de langue ne peuvent cependant être suivis que d'un petit nombre d'élèves parlant russe, car ils dépendent de certains facteurs externes, tels que les dispositions logistiques concernant l'heure des cours supplémentaires, le nombre d'élèves requis pour organiser une classe, etc.

*Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités finlandaises à envisager toutes les options possibles pour étendre l'enseignement des langues minoritaires à l'importante population russophone en Finlande, notamment en augmentant le nombre de garderies et l'introduction de sections bilingues dans les structures de garde d'enfants en russe s'il existe une demande suffisante pour cet enseignement.

Enseignement de la langue rom

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Dans les cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a noté avec satisfaction l'introduction de l'enseignement de la langue rom mais a encouragé les autorités à développer et renforcer cet enseignement, notamment par le suivi des Recommandations établies par le Conseil national de l'éducation en 2004.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec regret l'absence de tout développement significatif dans la promotion de l'enseignement de la langue rom en Finlande. Il n'y a toujours pas d'enseignement de niveau universitaire et le manque de manuels et d'autres matériaux est mentionné par les représentants de la communauté rom, ainsi que par les autorités scolaires pertinentes, comme raisons pour le fait que seulement très peu d'étudiants peuvent suivre des cours en langue rom. Le Comité consultatif note dans ce contexte le chapitre pertinent de proposition précitée d'une *Politique nationale sur les Roms*, qui contient un nombre de Recommandations sur la manière de promouvoir davantage l'enseignement de la langue rom dans l'éducation de base et des adultes.

Le Comité consultatif note avec satisfaction la création de huit 'nids linguistiques' roms qui donnent officiellement à la communauté rom la possibilité de parler et de développer leur langue à tous les âges (voir aussi les commentaires sur l'article 4) mais souligne que d'autres mesures plus structurelles doivent être prises pour assurer la promotion de l'enseignement de la langue rom afin de préserver et développer la langue et la culture rom en Finlande. Selon les représentants roms, seuls 30 % des Roms en Finlande parlent couramment la langue rom.

*Recommandation*

Le Comité consultatif appelle les autorités finlandaises à renforcer la qualité et la quantité de l'enseignement de la langue rom dans les écoles finlandaises, en mettant notamment en œuvre les Recommandations contenues dans le projet politique proposé, et à allouer des ressources adéquates pour développer des documents pédagogiques adéquats. Les autorités devraient consulter les représentants roms sur les possibilités d'introduire l'enseignement facultatif de la langue rom pour les adultes.

## Enseignement dans les langues sâmes

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Dans les cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a salué la disponibilité d'un enseignement dans les langues sâmes dans le territoire sâme et encouragé les autorités à poursuivre ses efforts en vue de développer l'enseignement dans les langues sâmes en dehors du territoire. Il a précisé que l'accès à l'enseignement préscolaire ne devrait pas être lié à la langue maternelle consignée dans le registre de la population.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite que l'enseignement dans les langues sâmes existe dans toutes les municipalités du territoire sâme, que les trois langues sâmes sont enseignées, et que le nombre de sujets enseignés en langue sâme a augmenté. Il note que le nombre d'élèves suivant un enseignement dans les langues sâmes est resté stable ces dernières années, avec une légère augmentation concernant la langue sâme Inari. Dans le même temps, il note avec préoccupation que le nombre d'enseignants en langues sâmes continue de diminuer, en particulier concernant les deux petites langues sâmes, et qu'il est chaque année de plus en plus difficile de trouver des remplacements.

Le Comité consultatif se félicite que des fonds soient alloués à l'enseignement d'une autre langue, notamment les langues sâmes en dehors du territoire sâme, ont doublé et que les conditions se sont considérablement améliorées dans la mesure où des classes peuvent désormais être ouvertes pour deux élèves et l'enseignement dispensé par l'école obligatoire et l'enseignement secondaire pendant six années consécutives dès l'âge de sept ans. Dans le même temps, le Comité consultatif se félicite que le Parlement sâme veille à ce que l'enseignement des langues sâmes en dehors du territoire bénéficie d'une attention particulière et de plus de ressources que la subvention générale allouée aux classes d'enseignement facultatif de la langue maternelle aux enfants immigrés en Finlande, compte tenu en particulier du fait que la majorité des enfants sâmes scolarisés vivent en dehors du territoire.

Le Comité consultatif note en outre que l'accès à la langue sâme dans les jardins d'enfants et dans l'enseignement préscolaire reste lié à l'inscription dans le registre de la population indiquant la langue maternelle. Un pourcentage important d'enfants sâmes vivant en dehors du territoire sâme sont en fait bilingues mais ne peuvent indiquer qu'une seule langue dans le

registre de la population – qui est souvent le finnois. Cette situation les empêche donc d'avoir accès aux installations d'accueil de jour sâmes (voir aussi les commentaires sur l'article 3).

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités finlandaises à instaurer un dialogue constructif avec le Parlement sâme pour étudier les possibilités de promouvoir globalement l'enseignement des langues sâmes en Finlande (voir aussi les commentaires sur l'article 10).

Le Comité consultatif invite en outre les autorités finlandaises à modifier le système d'inscription dans le registre de la population afin de permettre aux citoyens d'indiquer plusieurs langues et des affiliations multiples, ce qui est un phénomène commun croissant qui ne cesse de croître dans la Finlande multiculturelle.

### Enseignement du carélien

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite que des fonds aient été alloués par le ministère de l'Éducation et le Conseil national pour la littérature à la Société carélienne pour des projets de promotion de la langue carélienne. De plus, il note avec satisfaction que suite aux nombreuses pétitions de la Société carélienne une chaire de langue et culture caréliennes ait été établie à l'Université de Finlande orientale.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités finlandaises à continuer à soutenir et subventionner l'enseignement du carélien, y compris dans l'enseignement supérieur.

### 13. Allemagne

*Avis adopté le 27 mai 2010*

#### Article 14 de la Convention-cadre

### Enseignement en langue sorabe

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à reconsidérer les décisions de fermeture de classes ou d'écoles sorabes et à chercher les moyens d'assurer la pérennité du réseau historique des écoles sorabes.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif regrette le fait que l'école secondaire sorabe de Panschwitz-Kuckau, qui était menacée de fermeture lors de sa précédente visite en 2006, ait été définitivement fermée

en 2007. En outre, la fermeture de l'école secondaire de Crostwitz en 2003 a été confirmée en 2006, après que les parents d'élèves fréquentant cette école aient perdu leur procès en appel. Cette nouvelle fermeture a, de l'avis des représentants de la minorité sorabe, porté un préjudice sévère à la continuité de l'enseignement dans cette langue au-delà du primaire, ceci même si les coûts de transport des élèves vers d'autres écoles secondaires de langue sorabe ont été pris en charge par les autorités. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève avec intérêt que les autorités se sont engagées à ne plus procéder à de nouvelles fermetures d'écoles sorabes dans les années à venir.

Le Comité consultatif constate avec intérêt qu'une analyse en profondeur du fonctionnement de toutes les écoles sorabes de Saxe a été menée en 2008, afin d'évaluer leur fonctionnement et leurs besoins d'ici à 2015-2020. Il s'attend, en conséquence, à ce que des mesures adéquates soient prises afin de répondre au mieux aux besoins existants. A cet égard, il relève que les représentants de la minorité sorabe déplorent le manque de continuité dans l'enseignement en langue sorabe, en particulier dans le *Land* du Brandebourg. Il note aussi que ces derniers continuent d'exprimer le désir d'être plus étroitement associés aux décisions prises concernant le réseau d'écoles sorabes.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à poursuivre et intensifier sans délai les mesures visant à maintenir un réseau durable et solide d'écoles en langue sorabe au sein de la zone d'implantation traditionnelle sorabe, ceci à tous les niveaux d'éducation.

Il les appelle également à mieux associer les représentants de la minorité sorabe à la prise de décisions concernant le réseau d'écoles sorabes.

### Enseignement du frison

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à trouver des moyens d'assurer une continuité de l'enseignement de la langue frisonne au-delà des premières années de scolarité.

Il invitait également les autorités concernées à prendre en compte les besoins en matière d'enseignement des Frisons du Saterland.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite l'adoption en octobre 2008 d'un nouveau décret concernant l'enseignement du frison dans la région de Frise du Nord et sur l'île de Helgoland, qui oblige les établissements scolaires à informer les parents d'élèves de la possibilité de demander que soit introduit l'enseignement du frison au niveau secondaire. Les cours de langue frisonne sont facultatifs ou obligatoires selon la classe concernée. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que, selon les autorités, 67 groupes de langue frisonne ont ainsi été constitués dans

20 écoles de la région pour l'année 2009-2010. Il espère que la mise en œuvre de cette mesure permettra de compenser les lacunes rapportées par les représentants de la minorité frisonne, qui déplorent un manque persistant de structures formelles pour l'enseignement du frison (qui resterait souvent enseigné en dehors des heures de scolarité régulières), ainsi qu'une offre généralement insuffisante de moyens éducatifs, notamment suite à la suppression ou la fusion de certaines écoles de village qui offraient un enseignement de langue frisonne.

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que des mesures supplémentaires ont été prises pour renforcer l'enseignement du frison du Saterland, notamment par le biais de l'introduction de cette langue dans une école maternelle (voir également les remarques au titre de l'article 12 ci-dessus). Le nombre d'heures d'enseignement de cette langue dans les écoles de Basse-Saxe a également augmenté au cours des dernières années. Le Comité consultatif relève que les représentants des Frisons du Saterland souhaiteraient que soient créées quelques classes bilingues.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités à continuer à prendre des mesures pour fournir aux personnes appartenant à la minorité frisonne une offre adéquate d'enseignement de leur langue, ceci en étroite concertation avec les personnes appartenant à cette minorité.

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à la préservation de la culture et de la langue des Frisons du Saterland par le biais de l'enseignement de cette dernière dans le cadre des programmes scolaires obligatoires.

### Enseignement du romani

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des informations portées à sa connaissance concernant l'enseignement du romani dans certaines écoles, dans le but de faciliter l'intégration des enfants roms dans le système scolaire. Il comprend bien que cet enseignement est offert là où existe une demande des personnes concernées et qu'il vise globalement à préserver et développer la culture et la langue de cette communauté.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités concernées à assurer un suivi et une évaluation régulière de la demande d'enseignement du romani, ainsi que des projets d'enseignement de la langue romani et de leur impact sur les résultats scolaires des enfants roms, afin de favoriser la diffusion de bonnes pratiques dans ce domaine. Les autorités devraient veiller à la participation effective des représentants de la communauté rom à ces procédures de suivi et d'évaluation.

14. Hongrie  
*Avis adopté le 18 mars 2010*

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des et dans les langues minoritaires

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif notait que seul un faible pourcentage des enfants appartenant à des minorités bénéficiaient d'un enseignement dans une langue minoritaire au sein d'établissements bilingues ou monolingues. Il demandait aux autorités hongroises de poursuivre leurs efforts visant à développer l'enseignement des langues minoritaires pour les minorités numériquement moins importantes et de mettre en place des formes d'enseignement bilingue pour les minorités numériquement plus importantes, lorsqu'il existe une demande suffisante.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif se réjouit que les modifications apportées en 2005 à la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques donnent plus d'autonomie aux instances autonomes des minorités dans le domaine de l'éducation. Ces dernières peuvent maintenant prendre en charge l'organisation d'établissements scolaires ou en créer de nouveaux et en assurer la gestion administrative, pédagogique et financière. Ces évolutions positives ont permis à plusieurs instances autonomes des minorités de gérer de nouveaux établissements scolaires. Ainsi, l'instance autonome représentant la minorité allemande a pris en charge la gestion de deux établissements supplémentaires, et en dirige maintenant huit. L'instance autonome de la minorité slovaque, qui a récemment repris la direction d'un établissement, en gère maintenant trois. Celle de la minorité croate s'occupe également d'un établissement.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'enseignement des langues minoritaires est intégré dans le système éducatif public à tous les niveaux, et prend note de la détermination des autorités à poursuivre le développement des méthodes d'enseignement bilingue et de l'enseignement des et dans des langues minoritaires. Il constate avec intérêt que le romani et le beash sont désormais reconnus comme des langues minoritaires et que des cours sont maintenant proposés dans ces langues. Il est également prévu de créer une section bilingue à l'école Gandhi, gérée par l'instance autonome représentant les Roms à Pecs. Le Comité consultatif observe que le ministère de l'Éducation continue à financer la formation linguistique des enseignants dans les langues minoritaires, que de nouveaux manuels pour l'enseignement des langues minoritaires ont été mis au point et que de vastes travaux de rénovation d'établissements enseignant dans les langues minoritaires ont été financés par l'État.

D'après les informations reçues par le Comité consultatif, le système bilingue (où la moitié du programme est enseignée dans la langue minoritaire et la moitié de trois matières au moins est enseignée en hongrois) attire de plus en plus les minorités, même si les plus importantes

numériquement continuent d'envoyer principalement leurs enfants dans des établissements de langue minoritaire monolingues. Malgré ces avancées, le Comité consultatif note que les minorités les moins importantes numériquement rencontrent toujours des difficultés pour créer leurs propres écoles et recommande aux autorités de prévoir des ressources supplémentaires pour que les enfants appartenant aux minorités concernées puissent bénéficier d'un enseignement dans leurs langues respectives.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à permettre aux instances autonomes des minorités d'acquérir et de gérer leurs propres établissements scolaires, et à développer un système éducatif bilingue. Il appelle les autorités à prêter une attention particulière aux besoins des minorités numériquement moins importantes.

#### Financement de l'enseignement en faveur des minorités

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif saluait les efforts considérables déployés par les autorités hongroises dans le domaine de l'éducation des minorités, mais soulignait que le financement des établissements scolaires accueillant des classes ou des groupes d'étude dans une langue minoritaire posait des problèmes, les arbitrages des autorités locales en matière d'attribution des ressources étant souvent contestés par les instances autonomes des minorités.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants des instances autonomes des minorités reconnaissent que des progrès importants ont été faits depuis 2005 en matière de financement des établissements scolaires. L'octroi d'une pleine autonomie financière aux instances autonomes semble avoir résolu les problèmes rencontrés par le passé, liés à l'extrême complexité des dispositifs financiers, aux relations difficiles entre les autorités locales et les instances autonomes des minorités et aux restrictions budgétaires résultant des arbitrages des autorités locales.

Cependant, le Comité consultatif a été informé que des problèmes persistent entre certaines autorités locales et les instances autonomes locales représentant les Roms, sur la question de l'utilisation des fonds publics. Le Comité consultatif croit comprendre que les fonds disponibles n'ont pas été suffisamment utilisés pour développer l'enseignement de la culture rom et l'enseignement en romani et en beash. Il considère qu'il appartient aux autorités centrales de faire en sorte que les dispositions de la loi sur les minorités nationales qui garantissent l'autonomie des instances des minorités dans le domaine de l'enseignement linguistique soient appliquées dans la pratique.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à faire le nécessaire pour que les prérogatives et l'autonomie des instances autonomes des minorités en matière de financement de l'éducation soient respectées à tous les échelons, et en particulier au niveau local.

15. Italie

*Avis adopté le 15 octobre 2010*

Articles 12 à 14 de la Convention-cadre

### Formation des enseignants et programmes scolaires

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour assurer un niveau de formation adéquat aux enseignants ainsi que la publication de manuels dans les langues minoritaires. Les autorités étaient encouragées à accorder une attention particulière aux minorités n'ayant pas d'«État parent».

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif relève avec satisfaction les développements positifs signalés en matière d'enseignement des ou dans les langues minoritaires. Il note que l'Italie dispose aujourd'hui d'un solide réseau d'établissements scolaires proposant l'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues.

Dans la région du Frioul-Vénétie Julienne, de nombreux projets ont été mis en œuvre ces dernières années, avec le soutien des autorités régionales, pour renforcer l'enseignement du slovène, du frioulan et de l'allemand. Selon les sources officielles, des subventions ont été accordées pour la formation des enseignants et la mise au point de cours et de modules spécifiques, et pour la production de matériel pédagogique. Ainsi, un cours de langue et du matériel pédagogique ont été publiés pour les Ladins dans la province de Belluno, de même que des manuels de grammaire et de vocabulaire pour la minorité allemande. Dans la région autonome de la Vallée d'Aoste, une méthode d'enseignement du franco-provençal et un dictionnaire électronique franco-provençal sont en préparation. D'autres exemples intéressants de projets éducatifs ont également été signalés concernant d'autres minorités linguistiques, comme la minorité albanaise, la minorité croate et la minorité occitane (publications bilingues et livres pour enfants, acquisition de matériel et constitution de bibliothèques spécialisées consacrées à l'identité culturelle et linguistique de la minorité).

Le Comité consultatif salue le fait que les autorités italiennes continuent de s'appuyer sur la coopération bilatérale (avec la France, l'Autriche et la Slovénie) pour renforcer les mesures de protection des minorités dans le domaine de l'éducation, qu'il s'agisse de former les enseignants ou d'élaborer et de mettre à disposition du matériel pédagogique. Il prend note avec intérêt d'un

projet récent de coopération avec la Slovénie, prévoyant la mise au point d'un manuel d'histoire qui devra être agréé par une commission mixte regroupant des historiens des deux pays.

Le Comité consultatif se félicite de la décision d'élaborer, au niveau local, un manuel d'histoire commun dans la province autonome de Bolzano-Tyrol du Sud. Il observe également que de récents accords bilatéraux en matière d'éducation ont permis, dans la région autonome de la Vallée d'Aoste, de multiplier les échanges et les formations d'enseignants et projets pédagogiques communs avec l'académie de Grenoble et l'académie d'Aix-Marseille. Cela a permis de poser les jalons d'un futur diplôme commun franco-italien de l'enseignement secondaire.

Selon les informations fournies au Comité consultatif, un bilan récent de la situation concernant l'enseignement destiné aux minorités linguistiques a montré qu'il conviendrait de retenir les priorités suivantes pour les années à venir : la formation systématique d'enseignants pour combler le manque actuel d'enseignants qualifiés ; l'établissement et la mise à disposition des établissements scolaires intéressés d'une liste des professeurs de langue disponibles ; l'amélioration de la qualité des manuels. Les autorités centrales ont fait savoir au Comité consultatif que plusieurs mesures allaient être adoptées au niveau national pour remédier aux insuffisances constatées. Ces mesures incluent la formation d'enseignants pour les 12 minorités linguistiques reconnues ainsi que la production et la fourniture de manuels adaptés, y compris au moyen d'une base de données numérique.

Tout en se réjouissant des mesures annoncées par le gouvernement, le Comité consultatif note que la crise économique, conjuguée à d'autres facteurs, a de lourdes incidences sur la mise en œuvre effective de la politique gouvernementale dans ce secteur. Il estime que les mesures annoncées devraient continuer de figurer parmi les priorités et que les ressources prévues pour leur mise en œuvre devraient être allouées en temps opportun aux différents intervenants.

Le Comité consultatif regrette de constater que peu d'initiatives ont jusqu'à présent été lancées pour renforcer la connaissance mutuelle et le dialogue interculturel dans le cadre de l'enseignement. Le matériel pédagogique et les programmes d'enseignement, notamment ceux s'adressant à la population majoritaire, contiennent très peu d'informations sur la langue, l'histoire et la culture des personnes appartenant à des minorités linguistiques. En outre, selon les représentants de celles-ci, ces informations ne sont pas toujours présentées d'une manière adéquate.

Le Comité consultatif prend note de la préoccupation des représentants des minorités quant à l'impact de la réforme de l'enseignement, engagée depuis 2008, sur les personnes appartenant à des minorités. Selon eux, l'élévation du nombre d'élèves requis pour maintenir une école ouverte pourrait entraîner la fermeture de certaines écoles des minorités, fréquentées par un nombre réduit d'élèves, et/ou leur fusion avec des établissements où la langue d'instruction est l'italien ; il en résulterait dans les deux cas une diminution des possibilités d'enseignement dans la langue maternelle. Les autorités centrales se sont néanmoins montrées rassurantes, arguant que des exceptions seraient prévues pour l'éducation des minorités, qui permettraient de maintenir des classes même avec un nombre d'élèves réduit (le seuil fixé étant de 10 élèves.)

Les représentants des minorités sont également préoccupés par l'introduction, prévue par la réforme, du système de l'«enseignant unique» qui, selon eux, rendra particulièrement difficile, voire impossible, le maintien de l'offre éducative des écoles bilingues, comme celle de San Pietro al Natisone (enseignement bilingue en italien et en slovène).

Le Comité consultatif estime que toute mesure visant à réformer le système d'enseignement devrait prendre en compte les besoins spécifiques des personnes appartenant à des minorités, et que les solutions les plus appropriées devraient être choisies en concertation avec leurs représentants. Selon lui, le niveau de protection dont bénéficient actuellement ces personnes ne devrait en aucun cas être abaissé. Des efforts supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le dialogue entre les autorités et les minorités au sujet des mesures envisagées, et les représentants de ces dernières devraient être associés à l'élaboration et à l'adoption des décisions les concernant (voir également les observations formulées ci-après sur l'article 15).

Le Comité consultatif note avec préoccupation que, dans une situation caractérisée par un manque de ressources croissant, l'enseignement des langues de certaines minorités numériquement moins importantes est pénalisé par la pénurie de manuels adaptés et d'enseignants qualifiés, ainsi que, dans certains cas, par l'absence de langue écrite codifiée et de matériel pédagogique approprié.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux élèves, aux enseignants et au public en général de mieux connaître les langues, les cultures et l'histoire des minorités linguistiques grâce à des manuels et d'autres outils pédagogiques.

Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre et à développer les mesures visant à accroître le nombre d'enseignants et de manuels disponibles dans les langues minoritaires, et à veiller à ce que la crise financière actuelle n'ait pas un impact disproportionné sur les mesures précitées. Une attention toute particulière devrait être portée aux besoins dans ce domaine des personnes appartenant à des minorités numériquement moins importantes.

En ce qui concerne la réforme de l'enseignement, les autorités sont fortement encouragées à accorder toute l'attention voulue aux préoccupations des représentants des minorités linguistiques et à s'efforcer d'identifier, en concertation avec ces derniers, des solutions prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

#### Enseignement des ou dans les langues minoritaires

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à veiller à ce que toutes les écoles concernées mettent en place, conformément à la législation, un enseignement des langues et des cultures minoritaires, ainsi qu'un enseignement dans les langues minoritaires aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire du premier cycle.

Le Comité consultatif encourageait les autorités à améliorer sans délai l'enseignement du slovène, comme le prévoit la loi n° 38/01, notamment dans la province d'Udine.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif se réjouit de constater la multiplication des initiatives visant à faciliter l'introduction de l'enseignement du frioulan dans les établissements scolaires de la région du Frioul-Vénétie Julienne ainsi qu'un climat plus favorable à cet égard au sein des autorités. Il note par ailleurs l'existence d'une forte demande pour l'apprentissage de cette langue. Selon les sources officielles, durant l'année scolaire 2008-2009, près de 48 000 demandes d'instruction en frioulan ont été enregistrées, c'est-à-dire le double de l'année précédente ; environ un tiers des établissements scolaires de la région sont concernés.

Le Comité consultatif note également que la législation récemment adoptée par la région a permis de créer une commission permanente sur l'enseignement scolaire du frioulan et qu'un projet lancé en 2009 en coopération avec l'université d'Udine prévoit d'introduire un enseignement intégré du frioulan et de l'anglais au niveau secondaire.

Le Comité consultatif regrette toutefois que les efforts entrepris pour renforcer l'enseignement du frioulan n'aillent pas sans retards ni sans difficultés. L'absence de programmes d'enseignement spécifiques et le fait que les enseignants formés dans la région pour enseigner le frioulan ne soient pas reconnus par l'État constituent également des obstacles sérieux au développement durable d'un enseignement de qualité. Outre ces difficultés et l'insuffisance des ressources, la Cour constitutionnelle a invalidé certaines dispositions de la loi régionale n° 29/07 relative à la protection de la langue frioulane, dont celles concernant l'enseignement de cette langue (voir les observations formulées ci-dessus sur l'article 5), ce qui a contribué à freiner les progrès dans ce domaine.

Le Comité consultatif se félicite que la minorité slovène dispose d'un réseau développé d'enseignement du slovène et en slovène, rassemblant une centaine d'écoles primaires (dans les provinces de Trieste et de Gorizia) qui ont le slovène pour langue d'instruction, avec des manuels et du matériel pédagogique en slovène. Dans les écoles publiques de la province d'Udine, le slovène est uniquement enseigné comme matière.

Le Comité consultatif est néanmoins préoccupé par les informations inquiétantes qui lui ont été communiquées à propos de l'école maternelle et primaire bilingue (slovène-italien) privée de San Pietro al Natisone, dont le bâtiment a été déclaré non conforme aux normes de sécurité. A la date de sa visite en Italie, l'école continuait de fonctionner, sous un régime «d'urgence».

Le Comité consultatif est conscient que, dans la mesure où cette école est la seule dans la province d'Udine (reconnue par l'État en 2004) à proposer un enseignement en slovène, son maintien et l'attribution de locaux appropriés pour ses activités sont d'une importance particulière pour la communauté slovène. Pour cette dernière, cette école pourrait à terme devenir un établissement secondaire afin d'assurer une certaine continuité dans l'enseignement du slovène et de combler les lacunes existant à cet égard. Le Comité consultatif relève

notamment l'inquiétude suscitée par la proposition des autorités de répartir les élèves de cette école dans celles d'autres communes. Il considère que des mesures devraient être prises d'urgence pour permettre aux élèves et aux enseignants de continuer de fréquenter cette école en toute sécurité. En outre, compte tenu de son importance aux yeux de la communauté slovène, il estime qu'une solution durable devrait être trouvée pour qu'elle puisse rester ouverte.

Le Comité consultatif redoute également que le bon fonctionnement du Bureau de l'enseignement du slovène ne pâtisse de la grave pénurie de personnel qualifié et du soutien plus que limité qu'il reçoit des autorités. De ce fait, sa contribution à la préservation et au développement de l'enseignement du slovène semble extrêmement restreinte.

De leur côté, les représentants de la minorité germanophone de la province d'Udine se sont dits inquiets de l'impact des changements apportés par la réforme de l'enseignement, et notamment par l'introduction de l'anglais comme première langue étrangère dans les écoles italiennes, sur les possibilités d'apprendre l'allemand dans les écoles publiques.

D'une manière plus générale, le Comité consultatif note avec préoccupation que les efforts entrepris pour développer et renforcer l'enseignement des et/ou dans les langues minoritaires ont été freinés par les difficultés financières dues à la crise économique actuelle et par le manque d'investissement des autorités. Des retards importants lui ont également été signalés dans les transferts de fonds de l'État aux régions. L'éducation, qui fait partie des compétences déléguées aux régions par l'administration centrale, subit particulièrement le contrecoup de ces problèmes.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage fortement les autorités à poursuivre et à intensifier leur action en faveur d'un enseignement durable de qualité en langue frioulane ainsi que, dans les régions concernées, dans les langues des minorités numériquement moins importantes. Plus généralement, il les invite à renforcer leur engagement dans ce domaine, y compris sur le plan financier.

Les autorités sont également encouragées à mettre tout en œuvre pour soutenir plus vigoureusement l'enseignement du slovène et dans cette langue et à trouver d'urgence une solution appropriée aux difficultés auxquelles est confrontée l'école de San Pietro al Natisone, en tenant dûment compte des attentes des élèves et des parents.

### Éducation des enfants roms et des sintés

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à redoubler d'efforts afin de garantir que les enfants appartenant aux communautés des Roms et des Sintés fréquentent régulièrement l'école et que leur culture soit davantage prise en compte dans les programmes scolaires, dans le cadre d'une stratégie globale d'intégration.

### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif salue les efforts accomplis par les autorités ces dernières années pour promouvoir et assurer l'accès à l'éducation de tous les enfants roms et sintés, quels que soient leur statut juridique et celui de leurs parents. Il prend note avec intérêt des projets mis en œuvre par les autorités locales et les ONG dans des villes telles que Rome, Milan, Naples, Bologne et Florence, pour aider les enfants dans ce domaine, réduire leur taux d'absentéisme et mieux les intégrer dans le système scolaire. Des initiatives ont également été prises pour impliquer les familles dans ces activités, sensibiliser les écoles et le corps enseignant, et prévenir les attitudes discriminatoires.

En vertu de la législation italienne, tous les enfants, quel que soit leur statut juridique, ont droit à l'éducation, qui est d'ailleurs obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Malgré cette garantie, il est souvent difficile pour les enfants vivant dans des campements d'accéder aux établissements scolaires, étant donné leur isolement et le manque de moyens de transport (surtout dans le cas des campements «non autorisés»). Néanmoins, selon les autorités italiennes, le transport public entre les campements autorisés et les établissements scolaires est gratuit pour les élèves roms et tout enfant rom titulaire d'un permis de séjour en règle reçoit environ 130 euros par an pour l'achat des fournitures scolaires.

Tout en saluant ces efforts, le Comité consultatif reste préoccupé par la situation des enfants de ces communautés. Il souligne que les taux de fréquentation scolaire sont souvent très variables et que les problèmes relevés en matière de logement et d'emploi ainsi que le manque de ressources des parents ont une incidence négative sur l'accès des enfants à l'éducation et leur réussite scolaire. A titre d'exemple, sur les 5 000 à 7 000 enfants roms résidant dans la région de Rome en avril 2008, seuls 1 500 allaient à l'école selon les chiffres fournis par la préfecture, ce qui signifie que près de 75 % des enfants roms de la région n'étaient pas scolarisés.

Le Comité consultatif a été informé que, dans certains campements autorisés, les enfants bénéficiant d'un soutien des collectivités locales en matière de transport, de repas et de fournitures scolaires enregistrent un bon taux de fréquentation (jusqu'à 70 %). En revanche, la situation est particulièrement grave dans certains campements «non autorisés». Les conditions de vie déplorables et la pauvreté extrême, l'absence de documents d'identité et de toute assistance des autorités, et les expulsions forcées à répétition entravent particulièrement, voire barrent, l'accès des enfants à l'éducation et les exposent parfois à l'exploitation (mendicité voire prostitution).

La situation demeure problématique en matière de résultats scolaires. Le Comité consultatif note avec préoccupation le taux d'abandon scolaire particulièrement élevé parmi les enfants des populations roms et sintés à l'issue de l'enseignement primaire. Il relève en outre que pour, des raisons diverses, dont les mariages précoces encore fréquents dans ces communautés, les filles sont davantage touchées par ce phénomène. Plus généralement, le Comité consultatif estime que le climat d'hostilité envers la population rom, ainsi que l'adoption du «paquet sécurité» et des mesures d'urgence relatives à la population «nomade» ont aussi contribué à démotiver les

enfants roms et leurs parents par rapport à l'éducation et à accroître l'absentéisme et l'abandon scolaire parmi les communautés roms et sintés.

Pour ce qui est de sensibiliser les élèves appartenant à la population majoritaire ou à d'autres groupes de population à la culture rom et sinti, le Comité consultatif observe avec intérêt que, durant l'année scolaire 2009-2010, le ministère de l'Éducation a produit des fiches d'information sur l'histoire des Roms à distribuer dans les écoles.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre et à accroître leurs efforts pour soutenir l'intégration effective de tous les enfants appartenant aux communautés roms et sintés dans le système éducatif, quels que soient leur origine et leur statut juridique.

Des mesures spécifiques devraient être adoptées sans tarder pour soutenir les familles concernées dans ce domaine et abaisser le taux d'abandon scolaire de ces enfants. Les représentants des Roms et des Sintés devraient être consultés et associés à la recherche des solutions les plus adaptées aux difficultés observées. Dans cette perspective, il convient de porter une attention particulière à la Recommandation CM/Rec(2009)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation des Roms et des Gens du voyage en Europe.

Le Comité consultatif encourage fortement les autorités à prendre des mesures plus efficaces pour sensibiliser les enseignants et l'ensemble du personnel scolaire, de même que les parents d'élèves appartenant à la population majoritaire, aux difficultés rencontrées par les enfants roms, à leur culture et à leurs besoins spécifiques. Dans ce contexte, il faudrait accorder davantage d'attention à la formation et au recrutement d'enseignants et de personnel auxiliaire d'origine rom et sinti.

16. Kosovo\*

*Avis adopté le 6 mars 2013*

Article 14 de la Convention-cadre

### Enseignement des langues minoritaires et en langues minoritaires

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à fournir aux écoles des minorités des manuels de qualité adaptés et des enseignants convenablement formés, ainsi qu'à faire preuve de flexibilité afin de prendre en compte les besoins éducatifs de la communauté gorani. Il considérait également que les autorités devaient donner davantage de possibilités d'apprendre les langues officielles, pour les élèves des communautés minoritaires, et les autres langues officielles et minoritaires, pour les élèves appartenant à la communauté majoritaire.

#### *Situation actuelle*

La loi sur l'éducation au niveau municipal transfère aux municipalités d'importantes compétences relatives à l'enseignement des langues. L'article 12 leur permet de mettre en place les conditions nécessaires à l'offre de services éducatifs en serbe, y compris – après en avoir averti le MEST – en appliquant les programmes conçus en République de Serbie. Le Comité consultatif note qu'en l'absence d'instruction en serbe ou / en romani dans le cadre des programmes kosovars, les enfants de la communauté serbe et beaucoup d'enfants des communautés roms doivent encore fréquenter des écoles sous administration serbe pour bénéficier d'une instruction dans leur langue maternelle (voir les remarques à propos de l'article 12, ci-dessus). La décentralisation des compétences en matière d'éducation et les réformes récentes autorisent aussi les municipalités et les écoles à prévoir d'autres langues, à partir de la troisième année. Tout en saluant cette politique favorable à un apprentissage des langues précoce et conforme aux méthodologies modernes, le Comité consultatif regrette vivement que, d'après les témoignages, le choix de la langue à enseigner soit laissé aux écoles sans consultation des parents et que rien ne semble fait pour donner la priorité à l'apprentissage des langues officielles.

Concernant l'apprentissage des langues officielles, le Comité consultatif a appris que les élèves de communautés minoritaires scolarisés en bosniaque ou en turc n'avaient toujours que deux cours hebdomadaires d'albanais, souvent sans manuels adéquats. Il salue à ce sujet les efforts engagés par des acteurs internationaux pour soutenir l'élaboration de manuels d'enseignement de l'albanais comme deuxième langue. Même si quelques écoles sous administration serbe offrent semble-t-il des cours d'albanais, aucune initiative n'a été prise par les écoles appliquant les programmes kosovars pour prévoir des cours de serbe. Beaucoup d'établissements proposeraient des cours de langues étrangères telles que l'espagnol ou le français (outre l'anglais, censé être enseigné dès la première année) au lieu de cours dans l'autre langue officielle. Le Comité consultatif juge essentiel que tous les élèves acquièrent au moins des notions de l'autre langue officielle, conformément à l'article 14.3 de la Convention-cadre, afin de promouvoir le développement d'une société intégrée et l'accès des jeunes au marché du travail dans tout le Kosovo\*.

Le Comité consultatif reste préoccupé par la qualité de l'instruction en langues minoritaires. D'après les représentants des minorités, le MEST n'a rien entrepris pour surveiller la qualité et le niveau de l'instruction dans les écoles où l'enseignement est dispensé en bosniaque ou en turc. Beaucoup de représentants de communautés s'inquiètent de la qualité de l'éducation offerte et des chances de trouver un travail pour les élèves formés dans ces écoles. Fait alarmant, les communautés comptant peu de membres sont comme prises en otages par un système d'éducation qui répartit ses efforts entre deux grands groupes linguistiques, sans répondre correctement aux besoins d'apprentissage des langues des autres populations (voir aussi les remarques à propos de l'article 12, ci-dessus). Concernant le romani, deux cours hebdomadaires sont proposés à titre facultatif depuis octobre 2011 dans trois écoles pilotes de Prizren. D'après les représentants des communautés, le soutien institutionnel apporté à ces cours est faible, aucun manuel n'a été fourni, et l'organisation des cours, y compris le transport des élèves et les contacts avec les parents, est entièrement assurée par l'enseignant, qui au moment de la

rédaction du présent Avis n'avait pas encore été payé. Une bonne part des quarante-et-un élèves inscrits à l'origine manquent des cours ou abandonnent, l'école n'offrant aucune incitation à fréquenter les cours en romani. Le Comité consultatif rappelle aux autorités le rôle essentiel joué par l'enseignement de la langue maternelle pour l'apprentissage ultérieur des langues et la réussite scolaire en général, et attend des autorités centrales et municipales concernées qu'elles remédient dûment aux difficultés identifiées à l'occasion du projet pilote de Prizren.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités à accentuer leurs efforts pour mettre en œuvre les garanties constitutionnelles et législatives en matière d'instruction dans les langues minoritaires. Des efforts doivent être faits, en étroite concertation avec les représentants des communautés, pour surveiller régulièrement la qualité et le niveau de l'enseignement dispensé dans les écoles en langues minoritaires.

Le Comité consultatif appelle en outre les autorités à offrir à tous les élèves, y compris inscrits dans les écoles en langues minoritaires, de réelles occasions d'apprendre les deux langues officielles.

#### 17. Lituanie

*Avis adopté le 28 novembre 2013*

#### Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des/dans les langues minoritaires et apprentissage de la langue d'Etat

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de veiller à ce que l'importance accordée à l'enseignement des et dans les langues minoritaires ne diminue pas dans les établissements publics du fait de l'application de la nouvelle loi relative à l'éducation. Il rappelait également aux autorités la nécessité de consulter étroitement les représentants des minorités au sujet de toutes les mesures susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits en matière d'éducation, et les encourageait à examiner, en coopération avec les représentants des Roms, s'il existait une demande pour un enseignement du romani.

#### *Situation actuelle*

Au terme d'une longue période de préparation et de vastes débats, la nouvelle loi relative à l'éducation, qui instaure une réforme controversée visant à renforcer le rôle joué par la langue d'Etat dans les établissements scolaires de langue minoritaire, est entrée en vigueur en juillet 2011. Avec le but affirmé de mettre en place des conditions propices à un apprentissage à la fois des langues minoritaires et de la langue d'Etat, la loi entraîne les changements suivants : le nombre d'heures de cours de lituanien augmente au niveau préscolaire (quatre heures par

semaine), le lituanien devient la langue d'instruction pour les matières scientifiques au niveau primaire et pour trois matières (géographie, histoire et instruction civique) au niveau secondaire et un programme unique d'enseignement du lituanien est introduit dans tous les établissements scolaires, de sorte que tous les élèves, y compris ceux qui sont scolarisés dans des établissements de langue minoritaire, passent le même examen de fin d'études. Le Comité consultatif note que l'opposition à cette réforme a été forte, notamment au sein de la minorité polonaise. De nombreux représentants considéraient que ces changements violaient leur droit d'être scolarisés en langue minoritaire et ne voyaient pas la nécessité de cette réforme : en effet, s'ils reconnaissent la nécessité d'acquérir une maîtrise de la langue d'Etat, ils jugeaient l'ancien système suffisant pour y parvenir. Ce point est contesté par les autorités responsables, selon lesquelles les diplômés des établissements de langues minoritaires rencontrent des difficultés importantes dans l'enseignement supérieur en raison de leur connaissance insuffisante de la langue d'Etat.

Cependant, le principal point de désaccord parmi les minorités nationales a été la mise en place de l'examen de lituanien unique pour tous les élèves. Au terme de deux années de préparation spéciale, avec un renforcement des cours de lituanien pour les élèves de 11<sup>e</sup> et de 12<sup>e</sup> année, l'examen unique a été appliqué pour la première fois en 2013. Les communautés minoritaires ayant vivement protesté, le ministère de l'Education a instauré une période de transition de huit ans, pendant laquelle différents critères d'évaluation seront appliqués aux élèves des établissements de langue minoritaire qui passent l'examen de langue d'Etat. Tout en se félicitant de la reconnaissance par le ministère de l'Education de la nécessité de ménager une période de transition pour la mise en œuvre de la réforme, le Comité consultatif partage les préoccupations des minorités nationales, selon lesquelles la mise en place d'un examen de langue d'Etat unique, après seulement deux années de préparation, tend à désavantager les élèves des établissements de langue minoritaire. Il croit comprendre que l'examen, en tant que principale épreuve d'entrée à l'université, porte sur des classiques de la littérature et comprend une dissertation, ce qui n'était pas précédemment demandé aux élèves des établissements de langue minoritaire, dans la mesure où le lituanien ne leur était enseigné qu'en tant que langue seconde.

Le Comité consultatif note également que le ministère de l'Education a fait des concessions aux élèves des établissements scolaires de langue minoritaire pour l'évaluation des examens de 2013, en acceptant davantage d'erreurs et en abaissant le nombre de mots exigés dans les dissertations, ce qui a, par la suite, été jugé contraire au principe d'égalité de traitement par la Cour administrative suprême. Malgré ces concessions, les résultats desdits élèves à l'examen auraient été très inférieurs à ceux des années précédentes. Si le ministère de l'Education, en coopération avec un groupe d'experts, prépare de nouvelles concessions pour l'évaluation des élèves des établissements scolaires de langue minoritaire lors de la session d'examens de 2014, le Comité consultatif estime qu'il faudrait davantage veiller à offrir un soutien ciblé aux établissements pour les aider à mettre en œuvre la réforme, plutôt que d'insister sur l'examen de langue d'Etat unique et d'ajouter de l'incertitude et de la pression aux élèves et aux établissements en modifiant les critères d'évaluation chaque année. Le Comité consultatif considère que l'organisation d'un examen de lituanien unique constitue un objectif légitime de la

réforme de l'éducation, mais à condition qu'il soit introduit de manière progressive et appliqué avec souplesse, en tenant compte de la situation particulière des différents établissements scolaires, qui, bien souvent, sont situés dans des zones rurales et disposent de ressources limitées. Enfin, il estime que la connaissance du lituanien par les élèves ne devrait pas être le seul critère d'évaluation : leurs résultats scolaires généraux, y compris dans la langue minoritaire, devraient aussi être pris en considération.

Le Comité consultatif s'inquiète de ce que la priorité donnée à la promotion de la langue d'Etat dans le système éducatif, qui transparait également dans la politique linguistique (voir les commentaires relatifs aux articles 10 et 11 ci-dessus), désavantage les élèves de langue minoritaire, non seulement au regard de l'apprentissage de leur langue minoritaire, mais aussi, plus généralement, quant à leur accès et leur participation à une éducation de qualité. S'il approuve, d'une manière générale, l'objectif de la réforme, qui est de favoriser l'intégration sociale en améliorant la connaissance de la langue d'Etat par la population minoritaire, le Comité consultatif redoute que sa mise en œuvre hâtive ait des effets négatifs sur la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires de langue minoritaire et provoque de nouvelles tensions, compte tenu de l'importante polémique déclenchée par le sujet, qui a déjà nui à la compréhension interethnique. Le Comité consultatif partage l'avis des communautés minoritaires, selon lequel la formation des enseignants devrait être largement renforcée pour que les établissements concernés soient suffisamment préparés au changement de langue d'instruction dans certaines matières, et considère que les représentants des minorités nationales et les établissements scolaires visés devraient être étroitement et directement consultés à chaque étape majeure de la mise en œuvre de la réforme. Il se félicite des évaluations régulières réalisées avec l'aide d'experts de l'Université de Vilnius en vue d'analyser les résultats des élèves et d'ajuster les mesures de transition en conséquence, des formations supplémentaires prévues à l'intention des enseignants de lituanien des établissements scolaires de langue minoritaire et des échanges d'enseignants prévus entre les établissements de langue lituanienne et les établissements de langue minoritaire. Cependant, il invite une nouvelle fois les autorités à prendre garde à ne pas encourager une langue aux dépens des autres, en veillant également au niveau et à la qualité de l'enseignement dans les langues minoritaires, de sorte que les conditions soient réunies pour la maîtrise aussi bien de la langue d'Etat que des langues minoritaires.

Le Comité consultatif se félicite que les autorités lituaniennes continuent d'allouer des fonds publics considérables à l'enseignement des et dans les langues minoritaires dans les établissements scolaires publics et privés. Il note également que les élèves appartenant aux minorités nationales peuvent, en principe, bénéficier de cours supplémentaires dans leur langue dans tous les établissements scolaires dès lors que cinq élèves en ont exprimé le souhait – et qu'un enseignant qualifié peut être trouvé. Cependant, il semblerait que cela ne soit pas souvent le cas, et que les parents ne soient pas suffisamment informés de cette possibilité pour effectuer les démarches nécessaires. Le Comité consultatif a appris que le romani n'était enseigné dans aucune école et que la scolarisation dans d'autres langues minoritaires moins utilisées était compliquée, non seulement par la nécessité de trouver des enseignants qualifiés pour les

différentes matières, mais aussi par l'absence de manuels scolaires adaptés. Le Comité consultatif regrette que la priorité donnée par la réforme de l'éducation aux groupes minoritaires plus importants, y compris dans les cercles politiques et dans les relations avec les Etats voisins, semble avoir détourné l'attention des besoins éducatifs spécifiques des minorités moins nombreuses.

Enfin, le Comité consultatif se félicite des modifications apportées au système de financement de l'éducation : les subventions aux établissements scolaires ruraux seront augmentées à compter de 2014 afin de permettre leur maintien malgré la baisse du nombre d'élèves. Il note cependant que la Stratégie nationale relative à l'éducation 2013-2022 utilise les termes d'« efficience » et de « réduction de l'exclusion sociale » au sujet des écoles rurales offrant une instruction en langue minoritaire, ce qui fait craindre aux communautés minoritaires que certains petits établissements soient fermés ou fusionnés avec d'autres. Le Comité consultatif considère qu'en cas de fusion, des méthodes d'enseignement bilingues et interculturelles devraient être adoptées pour que la qualité de l'instruction en langue minoritaire n'en pâtisse pas. De plus, les communautés et les administrations scolaires devraient être étroitement consultées à ce sujet. Par ailleurs, le Comité consultatif constate avec regret que les établissements scolaires de langue lituanienne situés dans certaines zones densément peuplées par des minorités nationales ne bénéficient d'aucune subvention des pouvoirs locaux et dépendent du ministère de l'Education pour leur fonctionnement. A cet égard, il considère également que la promotion d'un enseignement bilingue peut représenter une solution adéquate pour garantir l'accès à l'instruction en lituanien dans toute la Lituanie.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif demande aux autorités de mettre fin au débat public dommageable entourant la réforme de l'éducation, notamment dans les médias. Des mesures doivent être prises pour expliquer de manière approfondie aux communautés de minorités nationales les motifs et les objectifs de la réforme et pour qu'une étroite coordination avec les représentants des minorités nationales et les administrations scolaires concernées soit assurée à toutes les étapes de sa mise en œuvre.

Le Comité consultatif recommande vivement aux autorités de mettre en œuvre la réforme avec davantage de souplesse, de sorte que la qualité générale de l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires de langue minoritaire ne pâtisse pas de l'intérêt disproportionné qui pourrait être porté à la promotion de la langue d'Etat.

18. Moldova  
*Avis adopté le 26 juin 2009*

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement dans les langues minoritaires et de ces langues

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a noté la persistance, malgré les efforts engagés pour développer l'enseignement des langues minoritaires, de certaines insuffisances, notamment dans le domaine de l'accès aux manuels et de la formation des enseignants.

Le Comité consultatif a regretté aussi l'absence de possibilités d'apprendre le romani à l'école et les possibilités très réduites d'accéder à un enseignement dispensé en langues minoritaires (autres que le russe).

*Situation actuelle*

Malgré la poursuite des efforts ces dernières années, le Comité consultatif note que, depuis l'adoption de son deuxième Avis, aucune évolution notable n'est intervenue en ce qui concerne l'enseignement des langues minoritaires dans le cadre du système éducatif général. L'enseignement des langues minoritaires n'est toujours assuré que dans les écoles où l'enseignement est principalement dispensé en russe. La conséquence en est que les personnes appartenant aux minorités nationales ont souvent une maîtrise insuffisante de la langue d'Etat (qui est leur troisième langue), bien que l'enseignement de cette langue soit obligatoire dans toutes les écoles. Ce système aurait en outre pour effet de renforcer la tendance de certains membres des minorités nationales à s'identifier à la minorité russophone en mettant de côté leur identité spécifique.

Cette tendance est renforcée par le fait que, d'après les représentants des minorités nationales, dans certaines localités, notamment celles où vivent un nombre substantiel d'Ukrainiens, l'essentiel de l'enseignement est dispensé en russe. Par conséquent, les élèves appartenant à la minorité ukrainienne n'ont pas toujours accès à un enseignement de la langue ukrainienne. L'enseignement des langues minoritaires serait également insuffisant au niveau préscolaire.

Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite du développement d'« écoles expérimentales » dans lesquelles une partie de l'enseignement est dispensé dans les langues minoritaires (jusqu'ici l'ukrainien et le bulgare) et qui cherchent à promouvoir le multilinguisme. Il note aussi avec intérêt que l'Université bulgare de Taraclia forme aujourd'hui quelque 300 étudiants, en particulier dans les domaines de l'histoire, de la culture et de la langue de la minorité bulgare. Le Comité consultatif regrette néanmoins que les possibilités d'étudier dans les langues minoritaires demeurent réduites. En outre, des représentants des minorités nationales, notamment les Ukrainiens, ont souligné la nécessité d'une plus grande continuité dans l'enseignement dispensé en ukrainien, y compris aux niveaux supérieurs du système éducatif. Ceci est nécessaire pour

prolonger les résultats déjà obtenus ces dernières années, ainsi que pour former, en langue ukrainienne, des spécialistes dans d'autres domaines que celui de l'enseignement.

S'agissant des autres langues minoritaires, le Comité consultatif regrette que les possibilités d'apprendre le gagaouze soient limitées et que le romani ne soit pas du tout enseigné. Les représentants de la minorité russe ont fait état d'une baisse de la qualité de l'enseignement en russe et de l'enseignement de la littérature russe. En ce qui concerne les minorités moins importantes numériquement, le Comité consultatif est heureux de noter que les efforts qu'elles mènent pour assurer l'enseignement de leurs langues, en particulier dans le cadre d'écoles « du dimanche », continuent à recevoir le soutien des autorités et des « Etats parents ». Cependant, les minorités nationales qui n'ont pas d'« Etat parent », comme les Roms et les Tatars, se plaignent de l'absence d'aide publique à la préservation de leur langue.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le ministère de l'Education a continué à élaborer des manuels pour l'enseignement des langues minoritaires. Les manuels d'enseignement de l'ukrainien couvrent maintenant les neuf premières classes et les autorités ont informé le Comité consultatif de la publication prochaine de nouveaux manuels pour les deux dernières classes. Néanmoins, le Comité consultatif a été informé que, dans d'autres langues minoritaires, en particulier le bulgare et le gagaouze, il n'existe toujours pas de manuels édités en Moldova. Certains interlocuteurs du Comité consultatif ont aussi fait état d'insuffisances en ce qui concerne la formation des enseignants, notamment dans le domaine de l'enseignement multilingue.

Le Comité consultatif juge extrêmement regrettable la suppression en 2007 du service s'occupant de l'éducation des minorités nationales au sein du ministère de l'Education et le fait qu'une seule personne est maintenant chargée de traiter les enjeux complexes et multiples qui subsistent en ce domaine (voir aussi plus haut les commentaires à propos de l'article 5).

### *Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités moldaves à maintenir l'éducation des minorités en bonne place parmi leurs préoccupations et à allouer des ressources suffisantes à ceux qui ont la charge d'appliquer les politiques publiques en ce domaine.

Le Comité consultatif encourage les autorités moldaves à poursuivre leurs efforts pour développer un système d'éducation multilingue et à étendre autant que possible le modèle des « écoles expérimentales » offrant un enseignement dispensé dans les langues minoritaires. Ce faisant, il est essentiel de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la formation des enseignants à l'éducation multilingue et de poursuivre les efforts engagés en vue de la publication de manuels de qualité. Le Comité consultatif invite aussi les autorités à réfléchir à la possibilité d'introduire l'enseignement de langues minoritaires autres que le russe dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue d'Etat.

Le Comité consultatif rappelle aux autorités la nécessité de prêter une attention particulière, dans le domaine de l'enseignement des langues, aux besoins des Roms et des personnes appartenant aux minorités nationales moins importantes numériquement comme les Tatars.

### Enseignement de la langue d'Etat

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a exprimé ses préoccupations au sujet des insuffisances persistantes de l'enseignement de la langue d'Etat aux personnes appartenant aux minorités nationales et, en particulier, du manque de ressources affectées à cette fin par les autorités.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que de nouveaux programmes d'enseignement de la langue d'Etat ont été mis en œuvre avec le concours d'acteurs non gouvernementaux et d'organisations internationales. Il est se réjouit aussi d'apprendre que, d'après les enquêtes sociologiques qui ont été portées à son attention, un nombre croissant de personnes appartenant aux minorités nationales, particulièrement chez les jeunes, déclarent vouloir apprendre la langue d'Etat.

Le Comité consultatif a cependant été informé que, malgré ces efforts, le besoin d'un enseignement adéquat de la langue d'Etat demeure très vif. Un certain nombre de personnes appartenant à des minorités nationales, notamment les adultes vivant dans les zones d'implantation substantielle de minorités, n'ont toujours pas une maîtrise suffisante de la langue d'Etat, ce qui empêche leur participation effective à la vie de la société (voir aussi plus loin les commentaires à propos de l'article 15). Il y a lieu, en particulier, de dispenser une formation linguistique supplémentaire aux fonctionnaires. Les organisations non gouvernementales menant des activités d'enseignement de la langue d'Etat, de même que les représentants des minorités nationales, indiquent que les moyens actuellement disponibles, que ce soit dans le cadre scolaire ou dans le secteur de la formation des adultes, sont insuffisants pour couvrir les besoins existants. Ils soulignent tout particulièrement le manque d'enseignants qualifiés bilingues, le manque de matériaux pédagogiques, de méthodes d'enseignement et de normes adaptés, ainsi que l'absence d'incitations et de possibilités d'apprendre la langue dans les régions d'implantation substantielle des minorités.

Le Comité consultatif regrette en outre que, d'après plusieurs de ses interlocuteurs, le gouvernement moldave ne dispose pas d'une stratégie et d'un plan d'action globaux pour l'intégration linguistique des personnes appartenant aux minorités nationales qui n'ont pas une maîtrise suffisante de la langue d'Etat. De plus, les activités de formation linguistique sont assurées en grande partie par les organisations non gouvernementales, avec le soutien limité de donateurs étrangers, et non par les autorités moldaves.

Les possibilités réduites d'apprendre la langue d'Etat au niveau de l'enseignement supérieur constituent aussi un obstacle pour les étudiants appartenant aux minorités nationales qui ont été scolarisés dans un établissement où l'enseignement est principalement dispensé en russe. D'autre part, le Comité consultatif note que, aux termes du nouveau code de l'éducation, dans certaines filières universitaires publiques comme la médecine, le droit, la formation aux métiers de la sécurité civile et de l'armée, l'enseignement doit dorénavant être dispensé uniquement dans la langue d'Etat. Du fait de l'obstacle linguistique, les étudiants appartenant aux minorités nationales risquent de se trouver désavantagés dans l'accès à ces domaines spécialisés et, par voie de conséquence, dans l'accès à l'emploi au sein des services publics et de l'administration centrale et locale.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite instamment les autorités moldaves à n'épargner aucun effort pour améliorer de façon substantielle l'accès à l'enseignement de la langue d'Etat ainsi que la qualité de cet enseignement, y compris dans le cadre du système d'éducation formel. Il recommande aux autorités de mettre sur pied, en concertation étroite avec les personnes appartenant aux minorités nationales, un plan d'action global à long terme pour l'intégration des personnes appartenant aux minorités nationales. En outre, il importe particulièrement que la promotion de l'apprentissage de la langue d'Etat s'accompagne de mesures visant à protéger et développer la langue et la culture des minorités nationales, conformément aux principes inscrits dans la Convention-cadre.

Des mesures spécifiques supplémentaires devraient être mises en œuvre pour empêcher que les personnes appartenant à des minorités nationales ne soient désavantagées dans l'accès à l'enseignement universitaire et, par voie de conséquence, à l'emploi dans certains secteurs des services publics.

19. Norvège

*Avis adopté le 30 juin 2011*

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des langues minoritaires ou dans les langues minoritaires

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à mettre en place les conditions nécessaires à l'enseignement du kvène.

Les autorités étaient aussi invitées à examiner les besoins et la demande en matière d'enseignement des/dans les langues minoritaires et à répondre à d'éventuelles demandes dans ce domaine.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite que le kvène et le finnois soient enseignés dans les cycles primaire et secondaire à Tromsø et dans plusieurs autres communes des comtés de Troms et de Finnmark, même si le nombre d'enfants effectuant une scolarité en kvène est en diminution. La situation est similaire à l'université de Tromsø, où le département linguistique offre des cours de kvène et de finnois toute l'année à tous les niveaux universitaires mais où le nombre d'étudiants inscrits aux cours de kvène est très inférieur à celui des étudiants inscrits aux cours de finnois. En outre, du fait de l'absence d'écoles maternelles offrant une éducation en kvène, les enfants ne peuvent apprendre leur langue minoritaire au niveau préscolaire. Le Comité consultatif estime qu'au vu de la situation précaire de la langue kvène, toutes les mesures permettant aux locuteurs kvènes d'utiliser pratiquer leur langue devraient être soutenues, y compris pour les enfants d'âge préscolaire, afin créer un environnement social favorable à l'apprentissage et à l'usage de cette langue.

Le Comité consultatif note avec intérêt que le travail de standardisation de la langue kvène est mené avec le soutien des autorités ; celles-ci ont financé en 2006 la création du Conseil de la langue kvène, chargé de mener ces travaux sous l'égide de l'Institut kvène. Cette politique gouvernementale s'inscrit dans le cadre du Livre blanc sur la politique linguistique, de 2008, qui indique les mesures que les autorités devraient mettre en œuvre pour revitaliser la langue kvène. Parmi celles-ci figure la prise en compte de la standardisation de la langue kvène lors de l'établissement du budget et du mandat de l'Institut kvène.

Malgré ces développements, les représentants de la minorité kvène regrettent que la formation des enseignants reste problématique et que l'on manque encore de matériel pédagogique. L'Institut kvène a également attiré l'attention du Comité consultatif sur l'ampleur de la tâche que représente la standardisation de la langue et sur l'insuffisance des moyens financiers et humains dont il dispose pour mener ces travaux à bien dans un délai raisonnable. Enfin, tous les interlocuteurs du Comité consultatif regrettent que, malgré les efforts déployés par les autorités, il n'existe pas de politique globale et appropriée pour protéger et promouvoir la langue kvène.

Le Comité consultatif, tout en reconnaissant l'implication actuelle des autorités, est d'avis que la promotion de la langue kvène devrait être soutenue par des efforts plus intenses. Il considère que les autorités devraient accorder une attention particulière aux besoins de l'Institut kvène afin que le processus de standardisation puisse être mené à bien dans un délai raisonnable.

*Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités à concevoir, adopter et mettre en œuvre de manière efficace une politique globale et appropriée de protection et de promotion de la langue kvène en consultation avec les représentants de cette minorité.

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre les efforts visant à revitaliser la langue kvène et à fournir à l'Institut kvène les ressources supplémentaires dont il a besoin pour mener à bien la standardisation de la langue kvène dans un délai raisonnable. Des mesures

supplémentaires devraient être prises pour développer l'enseignement de la langue kvène aux enfants d'âge préscolaire.

20. Pologne

*Avis adopté le 28 novembre 2013*

Article 14 de la Convention-cadre

### Enseignement de et dans les langues minoritaires

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif exhortait les autorités à évaluer si les dispositifs prévus pour l'enseignement des langues minoritaires correspondaient aux besoins réels et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour pallier toutes lacunes en la matière. En outre, le Comité consultatif demandait aux autorités de réviser les programmes scolaires en vigueur en ce qui concerne les sujets touchant les minorités nationales et à veiller à ce que l'approvisionnement en manuels scolaires et le nombre d'enseignants qualifiés soient suffisant.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif constate que la base législative pour l'enseignement de et dans les langues minoritaires n'a pas changé depuis le dernier cycle de suivi. Il est satisfait d'apprendre que pour chaque élève apprenant une langue minoritaire nationale, le montant de la subvention est supérieur à celui applicable à un élève d'un établissement de même type dans la même commune : il est supérieur de 20% dans les écoles primaires qui comptent plus de 84 élèves appartenant à des minorités, ainsi que dans les collèges et les lycées qui dispensent un enseignement à plus de 42 élèves appartenant à des minorités, et de 150% supplémentaires pour les élèves qui apprennent des langues minoritaires dans des écoles qui comptent moins d'effectifs.

Le Comité consultatif note qu'en plus de la Stratégie de développement pour l'éducation de la minorité lituanienne (élaborée en 2001) et de la Stratégie de développement pour l'éducation de la minorité allemande (2007), les autorités ont adopté la Stratégie de développement pour l'éducation de la minorité ukrainienne en 2011. Cette approche nuancée est appréciée, car elle tient compte de la taille et de la répartition de la population ainsi que des besoins propres à chaque minorité. Le Comité relève que, conformément à ces stratégies, les écoles qui dispensent un enseignement aux élèves appartenant aux minorités lituanienne et ukrainienne enseignent toutes les matières dans la langue minoritaire respective, à l'exception de la langue et de l'histoire polonaises. Toutes les autres minorités ont opté pour l'enseignement de leur langue minoritaire en tant que matière, le reste du programme étant enseigné en polonais.

Le nombre d'enfants apprenant des langues minoritaires et le nombre d'écoles dispensant un tel enseignement ont augmenté depuis l'adoption du deuxième Avis du Comité consultatif sur la

Pologne en 2008. Il convient cependant de noter que, si le nombre d'enfants apprenant des langues minoritaires (ou suivant un enseignement dans ces langues) a augmenté dans les écoles primaires, ce nombre a baissé dans les collèges. Le nombre d'enfants apprenant une langue minoritaire dans les lycées est resté stable.

Le nombre d'écoles primaires, de collèges et de lycées qui enseignent des langues minoritaires a considérablement augmenté entre 2007 et 2012, notamment pour ce qui est de l'allemand et du kachoube. Une augmentation moins importante du nombre d'écoles enseignant l'ukrainien et le lemka a pu être observée, tandis que le nombre d'écoles enseignant le biélorussien, le slovaque et l'arménien est resté stable. La seule baisse enregistrée concerne les écoles enseignant le lituanien (12 en 2011/2012 contre 14 en 2007-2008) et l'hébreu (dont le nombre est passé de quatre à trois au cours de la même période). Le Comité consultatif note avec regret que les enfants roms n'ont pas la possibilité d'apprendre le romani (voir également les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessous).

Les modalités de financement de l'éducation des minorités est également source de préoccupation. Alors qu'il se félicite de la majoration de 20% du montant de la subvention par élève apprenant une langue minoritaire à laquelle vient s'ajouter une majoration de 150% pour les élèves inscrits dans des petits établissements, le Comité consultatif note avec regret qu'il y a peu de temps encore, le montant de la subvention était le même, que l'école enseigne une langue minoritaire en tant que matière (comme c'est le cas de l'enseignement du biélorussien, de l'allemand et du kachoube) ou que toutes les matières soient enseignées dans une langue minoritaire (les écoles enseignant le lituanien et l'ukrainien étant concernées). Cette situation a engendré des difficultés financières pour ces dernières.

Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec intérêt les récentes discussions qui se sont tenues en octobre 2013 au sein de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques et qui auraient abouti à un accord pour introduire une plus grande flexibilité dans le mode d'attribution des subventions. Il se félicite notamment de l'introduction d'un coefficient pour les écoles de taille moyenne où l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire ou dans la langue régionale ainsi que d'une disposition prévoyant des subventions d'un montant supérieur pour les écoles où toutes les matières sont enseignées dans une langue minoritaire. Le Comité consultatif remarque cependant que *le règlement du ministre de l'Éducation sur la manière d'attribuer aux autorités locales la partie correspondante aux allocations générales pour l'éducation* doit être dûment modifié pour que ces changements deviennent effectifs.

Le Comité consultatif souligne à cet égard qu'un enseignement bilingue qui garantit un apprentissage efficace dans les langues minoritaires et dans d'autres langues, telles que le polonais, peut également fournir une réponse appropriée aux besoins en matière d'éducation des personnes appartenant à des minorités peu nombreuses.

Le Comité consultatif déplore également que, selon les informations communiquées par les représentants de la minorité arménienne, les programmes de formation des enseignants mis sur pied par les autorités pour améliorer leur connaissance d'une langue minoritaire s'appliquent

uniquement aux langues parlées dans les pays voisins, ce qui constitue un désavantage à l'encontre de la minorité arménienne.

*Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à modifier de toute urgence le système d'attribution des subventions aux écoles des minorités nationales, en vue de garantir un financement adapté tenant compte des différents types d'établissements.

Les autorités sont également invitées à déterminer, en concertation avec les représentants des minorités nationales, les moyens de fournir les manuels scolaires nécessaires dans les langues minoritaires nationales.

Le Comité consultatif considère que les autorités devraient donner aux enseignants la possibilité d'apprendre la langue romani pour qu'ils soient à même de l'enseigner ou de dispenser un enseignement dans cette langue lorsque la demande est suffisante.

Les autorités sont invitées à veiller à ce que les programmes de formation des enseignants concernent toutes les langues minoritaires.

21. Roumanie

*Avis adopté le 21 mars 2012*

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des/dans les langues minoritaires

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à vérifier, en concertation avec les représentants des minorités, si les possibilités d'apprentissage des langues minoritaires correspondaient à leurs besoins réels et, le cas échéant, à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier aux insuffisances.

Le Comité consultatif encourageait aussi les autorités à redoubler d'efforts pour assurer, en particulier pour les minorités moins importantes numériquement, un nombre suffisant de manuels et d'enseignants qualifiés pour l'enseignement des ou dans les langues minoritaires.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note qu'il existe actuellement en Roumanie deux formules pour l'enseignement des/dans les langues minoritaires. La première consiste à enseigner dans une langue minoritaire, trois à quatre heures par semaine étant consacrées à l'étude de la langue et de la littérature roumaines. La deuxième formule consiste à dispenser l'enseignement en

roumain, un certain nombre d'heures par semaine étant consacrées à l'étude de la langue, de l'histoire et de la culture minoritaires.

Dans le système éducatif général, le nombre d'heures de cours au niveau de l'enseignement primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur ne doit pas dépasser respectivement 20, 25 ou 30 heures par semaine. Cette limite ne peut être dépassée que pour l'apprentissage de la langue maternelle.

Le Comité consultatif constate que, selon des sources officielles, durant l'année scolaire 2008-2009, un enseignement était proposé dans les langues suivantes : arménien, bulgare, croate, tchèque, allemand, grec, hongrois, italien, polonais, romani, serbe, slovaque et ukrainien. Le Comité consultatif prend également note d'initiatives récentes tendant à introduire l'enseignement du tatar en tant que langue maternelle pour les enfants de Constanța.

Le Comité consultatif note par ailleurs avec satisfaction que la loi sur l'éducation pose en principe que les établissements scolaires perçoivent une subvention majorée pour chaque enfant bénéficiant d'un enseignement dans une langue minoritaire. Le montant de la subvention est également plus élevé lorsque l'enfant doit se rendre loin de son domicile ou vivre en internat pour pouvoir être scolarisé dans une langue minoritaire.

En vertu de la nouvelle loi sur l'éducation, des établissements ou des classes assurant un enseignement dans une langue minoritaire peuvent être créés au niveau local à la demande de parents ou de tuteurs, sans qu'un seuil (nombre d'élèves minimum) soit fixé. La loi prévoit également qu'un établissement qui propose un enseignement dans une/d'une langue minoritaire peut obtenir le statut d'institution publique s'il est le seul à offrir un tel enseignement dans la commune.

La nouvelle loi autorise les pratiques d'enseignement dans un cadre séparé qui conduisent à une absence de contacts entre les enfants appartenant aux minorités et ceux issus de la majorité. Le Comité consultatif estime que, si les personnes appartenant aux minorités nationales sont légitimement fondées à voir leur langue et leur culture convenablement représentées et préservées dans le système éducatif, il est également essentiel que toutes les formes et tous les niveaux d'éducation favorisent les contacts entre l'ensemble des groupes vivant dans un pays. Il est particulièrement important que les programmes comportent des éléments d'éducation interculturelle et multiculturelle, qu'ils s'adressent aux élèves appartenant aux minorités nationales ou à ceux issus de la majorité.

Le Comité consultatif note que, malgré toutes les mesures prises par les autorités et le caractère globalement satisfaisant du cadre juridique relatif à la protection des minorités nationales dans le domaine de l'éducation, l'application de la législation laisse encore à désirer et ne va pas sans difficultés pour certaines communautés minoritaires. Les représentants de la communauté turque de Constanța ont signalé que l'accès à l'enseignement en turc demeurerait limité et malaisé, en particulier pour les personnes vivant en milieu rural. Les représentants de la minorité nationale arménienne ont dit rencontrer des difficultés pour créer des classes où soit dispensé

un enseignement de/dans leur langue et souligné la nécessité de mettre au point et d'utiliser des outils électroniques pour ce type d'enseignement.

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en vertu des dispositions juridiques le ministère de l'Education devrait fournir les manuels pour l'enseignement des/dans les langues minoritaires. Il relève que les manuels provenant d'« Etats-parents » peuvent être utilisés dans le processus pédagogique, à condition qu'ils aient été approuvés par le ministère de l'Education. Certains représentants de la minorité ukrainienne ont fait part de leur préoccupation au Comité consultatif, le matériel d'enseignement utilisé par cette minorité étant à leur avis inadapté, en particulier les manuels qui sont parfois obsolètes.

Le Comité consultatif note que trois établissements publics d'enseignement supérieur assurent un enseignement dans les langues de minorités nationales, obtenant ainsi le statut d'universités multiculturelles et multilingues. L'université Babeş-Bolyai à Cluj-Napoca, que le Comité consultatif a visitée, dispense un enseignement en roumain, en hongrois et en allemand, tandis que l'université d'art dramatique et l'université de médecine et de pharmacie de Târgu Mureş utilisent le roumain et le hongrois. Le Comité consultatif relève à cet égard les difficultés et les interprétations divergentes suscitées récemment par la création éventuelle d'un département de médecine utilisant la langue hongroise à l'université Târgu Mureş. L'existence d'un enseignement supérieur dans des langues minoritaires est une condition importante pour la vitalité et la pérennité de ces langues. Ces mesures devraient toutefois être mises en œuvre de manière à assurer des contacts et un dialogue entre les personnes appartenant aux minorités et la majorité.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'assurer un suivi de la situation, en concertation avec les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif d'enseignement dans les langues minoritaires, mis en place en vertu de la nouvelle loi sur l'éducation, correspond aux besoins réels et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour remédier à toute lacune constatée. Il convient de soutenir les minorités moins nanties, en particulier lorsqu'elles ne sont pas en mesure de lancer et de prendre elles-mêmes en charge des initiatives éducatives, et tout devrait être mis en œuvre pour promouvoir le dialogue interculturel et les contacts entre les personnes appartenant aux minorités et la population majoritaire.

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à accroître leurs efforts pour que des manuels scolaires dans les langues minoritaires soient disponibles en nombre suffisant à tous les niveaux d'enseignement.

### Etude du romani

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts, en coopération avec les représentants des Roms, afin de développer davantage les

possibilités d'enseignement de la langue rom et à évaluer constamment les besoins réels existant en la matière.

Le Comité consultatif note qu'un romani standard est enseigné sur l'ensemble du territoire roumain, soit dans le cadre d'une instruction principalement dispensée en romani, soit en tant que matière dans des établissements scolaires où l'enseignement est assuré en roumain ou en hongrois. Il relève par ailleurs qu'en 2008 le nombre d'élèves roms étudiant la langue, la littérature, l'histoire et les traditions des Roms était de 26 805, auxquels il faut ajouter 380 enfants scolarisés en romani.

Le Comité consultatif relève toutefois que, selon les représentants roms, moins d'un tiers des enfants roms sont inscrits dans des écoles qui assurent un enseignement du romani ou en romani. Dans ce contexte, il est à noter que, sur 1 100 professeurs de romani qualifiés, 530 seulement sont employés dans l'enseignement pré-universitaire. Le Comité consultatif observe à ce égard que, vu le nombre de Roms qui vivent en Roumanie et sachant que 70 % des enfants roms fréquentent des établissements où le romani n'est pas enseigné, il y aurait lieu de développer l'enseignement de cette langue dans le pays.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'université de Bucarest forme des professeurs de romani, à raison de 25 étudiants admis chaque année.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif estime que les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour améliorer les possibilités offertes aux enfants roms d'étudier le romani.

22. Fédération de Russie  
*Avis adopté le 24 novembre 2011*

Article 14 de la Convention-cadre

#### Impact des réformes du système éducatif sur l'enseignement

des/dans les langues minoritaires

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à définir les modalités d'application du droit de bénéficier d'un enseignement des/dans les langues minoritaires, tel que prévu par la législation fédérale.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que le système scolaire offre toujours la possibilité d'étudier les langues minoritaires en tant que matière ou d'étudier dans les langues minoritaires dans

l'ensemble de la Fédération de Russie. Selon le rapport étatique, 89 langues minoritaires sont enseignées dans les établissements scolaires russes à des degrés divers. L'enseignement peut prendre différentes formes : il peut par exemple être assuré dans des établissements scolaires « ethniques », qui proposent un enseignement dans une langue minoritaire, ou dans des établissements scolaires « à composante ethnoculturelle », qui proposent deux ou trois heures d'enseignement de langues et de cultures minoritaires. Les langues minoritaires peuvent être enseignées en tant que matière facultative ou obligatoire et il existe aussi des écoles maternelles « à composante ethnoculturelle ».

Le Comité consultatif relève avec intérêt qu'une réforme de l'éducation, engagée en 2009 avec la modification de la loi relative à l'éducation, est mise en œuvre depuis 2011. Trois nouveaux programmes scolaires cadres ont été élaborés et seront appliqués dans les établissements scolaires en fonction de leur situation. Ils comprennent un socle commun applicable à tous les établissements scolaires de la Fédération de Russie et une partie adaptable à définir au niveau local selon les besoins. Le Comité consultatif croit comprendre que la composante « ethnoculturelle » fait partie du volet adaptable des programmes et qu'elle sera mise en œuvre en fonction des décisions qui seront prises au niveau local. Depuis la modification de la loi fédérale relative à l'éducation, l'élaboration de la composante « nationale » des programmes semble désormais partagée entre les autorités fédérales et les établissements scolaires, les régions jouant un rôle plus limité dans le processus. Les habitants de certaines régions, telles que le Bachkortostan et le Tatarstan, craignent que cette évolution ait un impact négatif sur le droit de choisir sa langue d'enseignement. Le Comité consultatif croit aussi savoir que l'enseignement des langues minoritaires ne peut excéder trois heures par semaine mais qu'il n'y a pas de seuil minimal et que les établissements scolaires peuvent décider de ne proposer qu'une heure par semaine ou de ne proposer aucun cours de langue minoritaire. Par conséquent, il espère que les nouveaux programmes scolaires seront mis en œuvre en tenant compte de la nécessité d'assurer un enseignement des/dans les langues minoritaires qui soit digne de ce nom et que cette réforme ne réduira pas encore les possibilités d'apprendre les/dans les langues minoritaires.

Par ailleurs, le Comité consultatif regrette que les possibilités de bénéficier d'un enseignement dans les langues minoritaires semblent globalement diminuer, dans la mesure où de moins en moins d'établissements scolaires offrent cette option. En particulier, plusieurs personnes et organisations se sont montrées préoccupées par le processus d'« optimisation » (« *optimizatsia* » en russe) de l'enseignement engagé en 2008, car il pourrait avoir un impact disproportionné sur les établissements « ethniques » et sur les établissements « à composante ethnoculturelle », notamment sur ceux qui se trouvent dans des zones rurales isolées, ainsi que sur les internats fréquentés par les enfants des peuples autochtones. Le processus d'« optimisation » entraîne effectivement la fermeture de nombreux établissements. Bien que reconnaissant la légitimité de ce processus, qui vise à répondre à l'évolution démographique et à d'autres mutations, le Comité consultatif rappelle combien les établissements « ethniques » sont importants pour les villages où vit une forte proportion de personnes appartenant à des minorités nationales. La fermeture de ces établissements scolaires a souvent de graves conséquences sur l'utilisation des langues minoritaires en général, même lorsque des solutions de remplacement sont proposées (le

transport vers d'autres établissements, par exemple). Par conséquent, le Comité consultatif se félicite des efforts déployés dans le Territoire de Perm pour limiter les effets du processus d'« optimisation » sur les écoles des villages du district komi-permiak. Une disposition législative adoptée en 2010 permet aux autorités d'allouer des aides supplémentaires aux établissements « ethniques » et, plus généralement, de trouver les moyens d'assurer la poursuite de l'enseignement des et dans les langues minoritaires, notamment l'enseignement du et en komi-permiak. Cette expérience devrait être reproduite dans d'autres régions de la Fédération de Russie.

### *Recommandations*

Dans le cadre du processus d'« optimisation » de l'enseignement, le Comité consultatif demande aux autorités de définir et de mettre en œuvre des mesures pour préserver la possibilité d'étudier les et dans les langues minoritaires dans les régions où vit une forte proportion de personnes appartenant à des minorités nationales. Plus généralement, il invite les autorités à prendre des mesures pour développer un climat susceptible d'encourager les personnes appartenant à des minorités nationales à apprendre et à utiliser davantage leur langue minoritaire (voir aussi commentaires ci-avant relatifs à l'article 10).

Les autorités devraient veiller, lors de la mise en œuvre des nouveaux programmes scolaires officiels adoptés en 2011, à ce que les besoins des personnes appartenant à des minorités nationales soient dûment pris en compte et à ce qu'elles puissent bénéficier d'un enseignement de qualité de leur culture et de/dans leur langue.

### Enseignement des/dans les langues minoritaires

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à définir les modalités d'application du droit de bénéficier d'un enseignement des et dans les langues minoritaires, tel que prévu par la législation fédérale. Il les invitait aussi à redoubler d'efforts pour développer le contenu et le volume de cet enseignement et pour informer les enfants et les parents des possibilités existantes.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec inquiétude que, si les inscriptions dans des établissements « ethniques » ou dans des établissements qui enseignent les langues minoritaires sont nombreuses pour certaines langues, comme le tatar, y compris en dehors du Tatarstan, leur nombre est en baisse pour d'autres langues, comme le komi-permiak. Selon plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif, les parents seraient de moins en moins enclins à faire suivre à leurs enfants un enseignement des/dans les langues minoritaires et seraient nombreux à préférer que leurs enfants étudient d'autres matières. Or, le Comité consultatif croit savoir que, pour que les établissements scolaires proposent un enseignement de/dans des langues

minoritaires, il faut notamment que les parents en aient fait la demande. Par conséquent, les possibilités d'étudier les/dans les langues minoritaires sont de plus en plus limitées. Tout en reconnaissant qu'il appartient aux parents de choisir l'éducation de leurs enfants, le Comité consultatif souligne que la diffusion d'informations sur les possibilités d'étudier les langues minoritaires et la création d'un climat propice à leur utilisation dans la vie quotidienne sont nécessaires pour stimuler la demande d'apprentissage de ces langues (voir aussi commentaires ci-avant relatifs à l'article 10). Dans ce contexte, il regrette que la possibilité de passer les examens du niveau secondaire dans des langues minoritaires ait été supprimée en 2009, ce qui risque de dissuader encore davantage les parents et les élèves d'opter pour un enseignement des/dans les langues minoritaires.

Le Comité consultatif a aussi été informé qu'à certains endroits, des parents qui souhaitent que leurs enfants étudient une/dans une langue minoritaire se sont parfois vus refuser l'inscription par les établissements scolaires. Pour le Comité consultatif, il est essentiel que les garanties prévues par la législation fédérale pour l'enseignement des/dans les langues minoritaires soient effectivement appliquées au niveau local et que les parents soient informés de leurs droits et puissent effectivement opter pour un tel enseignement, notamment dans les régions où vit une forte proportion de personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif relève également qu'en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités dispersées, les personnes vivant en dehors de leur formation territoriale ou les personnes qui ne disposent pas de formation territoriale, l'accès à l'enseignement des ou dans les langues minoritaires demeure plus limité. Il est souvent assuré dans le cadre d'« écoles du dimanche », organisées par les organisations de minorités, parfois avec l'aide des autorités.

La continuité de l'enseignement tout au long du système éducatif est également un élément important dans la motivation des parents et des enfants à choisir un enseignement des/dans les langues minoritaires. Par conséquent, le Comité consultatif se félicite de ce que pour certaines langues, comme le tatar, il soit possible d'étudier la ou dans la langue minoritaire dès la maternelle. D'un autre côté, il regrette que pour beaucoup d'autres langues, cela ne soit pas possible au-delà de la neuvième année. Dans ce contexte, il attire l'attention sur l'intérêt des « nids linguistiques » pour stimuler l'utilisation des langues minoritaires dès le début de la scolarité. Il souligne que les expériences de « nids linguistiques » ou de « classes d'immersion » menées dans d'autres Etats parties, combinées à la possibilité de suivre un enseignement bilingue ou multilingue par la suite, ont eu un impact positif à la fois sur l'intégration des élèves issus de différents milieux culturels et linguistiques et sur la promotion des langues minoritaires concernées.

De plus, le Comité consultatif regrette que selon plusieurs sources, les établissements scolaires ou les classes qui accueillent des élèves roms ou appartenant à des peuples autochtones n'offrent pas un enseignement adapté des langues et des cultures minoritaires. Dans le cas des Roms, cet enseignement est totalement absent dans la plupart des établissements ou classes « roms ». S'agissant des peuples autochtones, le Comité consultatif a été informé que les

personnes concernées ne participaient pas suffisamment à la définition par les écoles des programmes scolaires, notamment en ce qui concerne l'enseignement des langues et des cultures minoritaires.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à ce que la législation fédérale soit effectivement mise en œuvre au niveau local afin de garantir la disponibilité d'un enseignement des/dans les langues minoritaires, y compris pour les personnes appartenant à des minorités numériquement peu importantes ou dispersées. Il faudrait en particulier veiller à répondre aux besoins éducatifs des minorités dispersées et des minorités sans formation territoriale en s'assurant qu'il y ait des possibilités suffisantes d'enseignement des/dans les langues minoritaires.

Les parents doivent être informés de leur droit de demander un enseignement des/dans les langues minoritaires. Une attention particulière devrait être accordée à la continuité de l'enseignement des/dans les langues minoritaires tout au long du système éducatif.

Davantage d'efforts doivent être déployés pour associer véritablement les représentants des minorités nationales, en particulier ceux des peuples autochtones, à l'élaboration des contenus des programmes scolaires concernant différentes matières, notamment leur langue et leur culture.

23. Serbie

*Avis adopté le 28 novembre 2013*

Article 14 de la Convention-cadre

### Enseignement des/dans les langues minoritaires

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités serbes de renforcer le cadre législatif concernant l'enseignement des langues minoritaires et de veiller à ce que cet enseignement réponde aux normes éducatives appliquées ailleurs en Serbie. Il recommandait aussi de favoriser une approche plus flexible quant au nombre d'élèves requis pour ouvrir une classe dans une langue minoritaire, particulièrement dans le nord-est de la Serbie.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que l'article 13 de la loi de 2009 sur les conseils nationaux des minorités nationales définit les compétences de ces derniers dans le domaine de l'éducation

ainsi que leur champ d'action quant aux programmes dans les langues des minorités nationales, notamment pour l'enseignement des langues minoritaires elles-mêmes et l'enseignement de l'histoire, de la musique et des arts des minorités nationales. De plus, les conseils se sont vu confier la responsabilité générale de l'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales dans leur langue maternelle. En vertu de l'article 9 de la loi sur les principes fondamentaux du système éducatif, adoptée aussi en 2009, l'enseignement est dispensé en serbe ; pour les personnes appartenant à des minorités nationales, il est dispensé dans leur langue maternelle, ou exceptionnellement en serbe, ou dans les deux langues. Cette disposition générale s'applique différemment selon les niveaux de scolarité. Au niveau préscolaire, l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle ; il peut l'être en serbe ou dans les deux langues si 50 % des parents y consentent ; aux niveaux primaire et secondaire, il faut un minimum de 15 élèves de première année pour que l'enseignement soit dispensé dans la langue minoritaire ou dans les deux langues, mais cette condition peut être levée par le ministre de l'Education. Lorsque des élèves appartenant à des minorités nationales bénéficient d'un enseignement en serbe, ils peuvent bénéficier de cours dans la matière « langue maternelle avec des éléments de culture nationale ». Le Comité consultatif croit toutefois savoir qu'une réforme des lois sur l'enseignement primaire et secondaire est en cours.

Dans la pratique, l'enseignement en langue minoritaire est actuellement accessible en albanais, en croate, en hongrois, en roumain et en slovaque aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, et en bulgare et en ruthène aux niveaux primaire et secondaire. La matière « langue maternelle avec des éléments de culture nationale » est aussi enseignée au niveau de l'école primaire dans toutes ces langues hormis l'albanais, ainsi qu'en bosniaque, en bunjevci, en tchèque, en macédonien, en romani et en ukrainien ; au niveau secondaire, cette matière est enseignée uniquement en bulgare, en croate, en roumain, en ruthène et en slovaque. Au niveau préscolaire, un enseignement bilingue langue minoritaire-serbe est proposé pour l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le croate, l'allemand, le hongrois, le romani, le roumain, le ruthène et le slovaque, tandis qu'un enseignement bilingue hongrois-allemand est dispensé dans un établissement préscolaire de Subotica. Le nombre d'écoles dispensant cet enseignement et le nombre d'élèves en bénéficiant varie largement selon la situation des minorités nationales concernées.

Le Comité consultatif se réjouit que l'offre d'apprentissage des langues minoritaires et d'enseignement dans ces langues soit aussi large. Il observe toutefois qu'un certain nombre d'obstacles empêchent les élèves appartenant à des minorités nationales de tirer davantage parti de ces possibilités. En particulier, des représentants des minorités nationales soulignent la nécessité de réaliser des sondages officiels afin de déterminer le nombre d'élèves qui souhaitent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, le manque de volonté politique d'appliquer la loi au niveau local ainsi que la résistance que certains directeurs d'établissement continuent d'opposer en la matière (par exemple en tardant à réaliser les sondages nécessaires ou en réalisant des sondages incomplets) et l'organisation de classes de langue maternelle facultatives à des heures et dans des lieux peu commodes. L'absence de manuels appropriés (voir ci-dessus, article 12) perturbe aussi l'accessibilité de l'enseignement en langue minoritaire.

Le Comité consultatif constate aussi que les conseils des minorités valaque et rom ont été incités à consacrer des ressources importantes à l'établissement de versions normalisées de leurs langues, en partie afin de résoudre les problèmes relatifs à l'accessibilité de l'enseignement dans leurs langues maternelles. Le Comité consultatif observe à cet égard qu'il est courant qu'une langue présente plusieurs variantes et que cela ne devrait pas empêcher l'apprentissage des langues minoritaires.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités serbes à continuer d'assurer une éducation en langue minoritaire et à veiller à en élargir l'accès lors du processus de réforme des lois relatives à l'enseignement primaire et secondaire.

Il recommande en outre aux autorités de supprimer tous les obstacles injustifiés à l'exercice du droit à l'éducation en langue minoritaire, notamment en veillant à la mise en œuvre cohérente des dispositions juridiques régissant l'apprentissage des langues minoritaires et l'enseignement dans ces langues sur l'ensemble du territoire serbe, spécialement au niveau local, et à ce que les conditions officielles pour ouvrir une classe ne soient pas utilisées pour entraver leur ouverture dans la pratique.

24. République slovaque  
*Avis adopté le 28 mai 2010*

Article 14 de la Convention-cadre

Instruction en langues minoritaires et des langues minoritaires

#### *Recommandations des deux précédents cycles de suivi*

Dans les précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à adopter des garanties législatives plus détaillées dans le domaine de l'éducation des minorités et à élargir certaines garanties existantes à d'autres minorités, comme les Roms. En outre, il encourageait les autorités à offrir de nouvelles possibilités aux élèves roms d'apprendre la langue romani.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que la loi sur l'éducation de 2008 garantit le droit des enfants appartenant aux minorités nationales d'apprendre et de recevoir une instruction dans leur langue minoritaire, ainsi que d'apprendre la langue d'Etat afin d'acquérir une bonne maîtrise de cette dernière. Dans le même esprit, la loi sur la langue d'Etat de 2009 garantit le droit à l'instruction en/des langues minoritaires, tout en prévoyant l'enseignement obligatoire de la langue slovaque dans tous les établissements scolaires primaires et secondaires

Le Comité consultatif relève avec satisfaction que les autorités ont continué à apporter un soutien à l'éducation dans les langues minoritaires. Les établissements scolaires dispensant une instruction en langue minoritaire ont bénéficié d'allocations financières accrues. Toutefois, des représentants des minorités nationales, en particulier de celles numériquement moins importantes, comme les minorités bulgare, croate, allemande, ruthène, polonaise et ukrainienne, ont fait état d'un moindre intérêt manifesté par ces communautés pour l'éducation en langue minoritaire. Parmi les facteurs ayant induit cette tendance se trouvent l'émigration accrue de la population des zones traditionnellement habitées par les personnes appartenant aux minorités nationales et la préférence des parents pour les écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé en slovaque. Dans ce contexte, les représentants de la minorité polonaise se sont plaints de l'insuffisance de l'aide financière allouée aux jardins d'enfants dont la langue d'instruction est le polonais. Le Comité consultatif estime que les autorités n'ont pas été suffisamment actives pour sensibiliser les jeunes et les parents aux différents dispositifs disponibles pour l'enseignement des langues minoritaires.

Tout en reconnaissant les problèmes relatifs à la codification de la langue romani, le Comité consultatif note que l'enseignement de cette langue n'est pas suffisamment développé. Il semble également que les parents roms préfèrent inscrire leurs enfants dans des écoles dont la langue d'instruction est le slovaque ce qui, selon eux, leur donne de meilleures chances de s'intégrer dans la société. Tout en notant les efforts déployés par les autorités pour concevoir un programme scolaire pour la langue et la littérature romani, le Comité consultatif estime qu'il y a encore une marge d'amélioration dans ce domaine et il attire l'attention des autorités sur le Cadre curriculaire pour le romani élaboré par le Conseil de l'Europe.

Dans les zones ethniquement mixtes, habitées par des personnes appartenant aux minorités slovaques et hongroises, les élèves appartenant à la minorité hongroise ont la possibilité de s'inscrire soit dans des écoles où l'enseignement est dispensé en hongrois (les écoles dites hongroises) soit dans des écoles où l'enseignement est dispensé en slovaque (les écoles dites slovaques). Les personnes appartenant à la minorité hongroise se sont plaintes du manque de possibilités d'apprendre la langue et d'étudier la littérature hongroise dans les écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé en slovaque, ceci malgré les demandes des représentants de cette minorité. Bien que la loi prévoit la possibilité d'apprendre les langues minoritaires dans les écoles dispensant leur enseignement en slovaque, les directeurs d'école semblent ne pas avoir les connaissances et les principes méthodologiques requis sur ce point. Le Comité consultatif a été informé que les autorités n'ont pas fait suffisamment d'efforts pour faire œuvre de sensibilisation ni pour apporter un soutien garantissant des possibilités effectives d'apprentissage de la langue hongroise dans les écoles dont l'enseignement est dispensé en slovaque. Il semble donc que la législation précitée n'ait pas été correctement mise en œuvre dans la pratique.

Le Comité consultatif a été informé des initiatives des autorités visant à renforcer l'enseignement du slovaque, en particulier à l'école primaire et dans les jardins d'enfants situés dans des zones habitées par des personnes appartenant à la minorité hongroise. Le slovaque est enseigné environ cinq heures par semaine à l'école primaire et les enfants appartenant aux minorités

nationales ont la possibilité de suivre des cours supplémentaires. La maîtrise de la langue d'Etat est testée au dernier degré de la scolarité. Le Comité consultatif reconnaît que la promotion de l'apprentissage de la langue de l'Etat est un objectif légitime et il estime d'ailleurs que toutes les conditions devraient être créées et tous les moyens mobilisés afin que les élèves des écoles minoritaires aient la possibilité d'acquérir une connaissance suffisante de la langue slovaque.

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'une solution de compromis sur l'usage des toponymes en hongrois dans les manuels scolaires a été trouvée. Les appellations topographiques traditionnellement utilisées en hongrois sont maintenant bilingues, d'abord en hongrois, puis en slovaque.

Le Comité consultatif est satisfait de noter qu'une aide financière a été allouée à l'université Seyle János à Komárno qui dispense un enseignement en langue hongroise. Cependant, selon certains représentants de la minorité hongroise, l'université en question ne bénéficie pas encore des ressources financières nécessaires pour assurer pleinement et efficacement son fonctionnement.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre des mesures pour offrir des possibilités réelles d'apprendre la langue hongroise aux enfants appartenant à la minorité hongroise inscrits dans des écoles dont l'enseignement est dispensé en slovaque.

Davantage d'efforts sont requis pour apporter un soutien adéquat à l'enseignement des langues minoritaires, y compris en sensibilisant les parents, les enfants et les fonctionnaires aux possibilités existantes, en particulier dans les aires d'implantation substantielle des personnes appartenant aux minorités nationales.

Les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour offrir à la minorité rom de meilleures possibilités de bénéficier d'un enseignement dans leur langue, en fonction de leur demande, notamment en élaborant un programme d'enseignement de la langue romani.

25. Slovénie

*Avis adopté le 31 mars 2011*

Article 14 de la Convention-cadre

Apprentissage des langues minoritaires et enseignement dans ces langues

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif se félicitait des possibilités données aux personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne d'apprendre leurs langues minoritaires et de bénéficier d'un enseignement dans ces langues. Il pointait toutefois des

insuffisances concernant le matériel pédagogique disponible et la reconnaissance des qualifications obtenues en Italie et en Hongrie.

Le Comité consultatif regrettait l'absence du romani dans le système éducatif, due au manque de normalisation de cette langue en Slovénie, où trois variantes sont parlées.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite que les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne continuent de bénéficier de larges possibilités de recevoir un enseignement dans leur langue, grâce au système d'éducation bilingue (slovène-hongrois) mis en place dans le Prekmurje et aux établissements d'enseignement en italien existant dans la région où se concentrent les Italiens. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le système éducatif bilingue du Prekmurje a été renforcé avec l'ouverture en 2005 d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire bilingue à Lendava/Lendva. Les élèves appartenant aux minorités italienne et hongroise peuvent également apprendre leur langue minoritaire en dehors des «territoires ethniquement mixtes» à condition qu'il soit possible de former une classe d'au moins cinq élèves.

Malgré ce cadre positif, les représentants des deux minorités indiquent que la formation des enseignants reste problématique pour l'éducation bilingue (hongrois-slovène) et l'éducation en italien ; en effet, les universités slovènes ne proposent pas suffisamment de formations spécifiques à l'enseignement bilingue ou l'enseignement dans des institutions éducatives des minorités. Le Comité consultatif est d'avis que les formations à l'étranger ou le recrutement d'enseignants étrangers ne sont pas toujours une bonne solution. Cette lacune a des répercussions surtout sur l'enseignement des matières techniques en hongrois ou en italien. Le Comité consultatif note que les autorités ont conscience du problème et ont l'intention d'y remédier en organisant des formations de recyclage pour les enseignants et en intensifiant la coopération transfrontalière. De plus, les interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué que la reconnaissance des qualifications obtenues en Italie et en Hongrie par les étudiants issus des minorités reste problématique.

Les possibilités d'étudier le romani à l'école restent exceptionnelles, malgré les mesures prises depuis quelques années : seulement deux établissements proposeraient en option des cours de romani, alors que le Comité consultatif a appris de représentants roms qu'il existe une vraie demande pour un enseignement en romani ou un apprentissage de cette langue. A cet égard, le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un manuel de grammaire a été produit dans les trois variantes romani parlées en Slovénie pendant la période couverte par le présent rapport, ainsi qu'un manuel sur la culture romani (voir les remarques au titre de l'article 12 ci-dessus). De plus, le Comité consultatif estime que le processus de normalisation du romani qui a été engagé (voir également les remarques au titre de l'article 10 ci-dessus) se traduira bientôt par des possibilités accrues d'étudier le romani à l'école. Dans ce contexte, il attire l'attention des autorités sur le Cadre curriculaire pour le romani élaboré par le Conseil de l'Europe.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir le fonctionnement des établissements bilingues (slovène-hongrois) et des établissements d'enseignement en italien. Des mesures plus résolues devraient être prises pour donner une formation adéquate aux enseignants qui travaillent dans ces établissements et pour reconnaître les qualifications obtenues à l'étranger.

Le Comité consultatif engage les autorités à redoubler d'efforts pour développer l'enseignement du et en romani à l'école, en vue d'améliorer l'intégration des élèves roms, sur un pied d'égalité, dans le système éducatif.

26. Espagne

*Avis adopté le 22 mars 2012*

Article 14 de la Convention-cadre

#### Enseignement des langues romani et *caló*

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à consulter les représentants roms pour identifier leurs besoins et demandes d'enseignement du *caló* et du romani à l'école.

##### *Situation actuelle*

A l'heure actuelle, ces deux langues ne sont pas enseignées dans le cadre du système scolaire (voir les commentaires sur l'article 5 ci-dessus). Le Comité consultatif se félicite que l'Institut de la culture rom ait publié en 2011 un manuel sur l'enseignement du romani. Celui-ci a aussi conclu un accord avec l'Université d'Alcalá de Henares, en juin 2011, pour donner des cours sur la culture, l'histoire et la langue des Roms. Il s'agit d'une première dans une université espagnole (voir aussi les commentaires sur l'article 12 ci-dessus).

##### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à identifier les besoins et les demandes des Roms concernant l'étude des langues romani et *caló* (voir aussi la recommandation relative à l'article 5 ci-dessus).

27. Suède

*Avis adopté le 23 mai 2012*

Article 14 de la Convention-cadre

Offre d'enseignement de la langue maternelle

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités suédoises de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'enseignement de la langue maternelle, notamment en veillant à ce que les autorités compétentes ne puissent pas se retrancher derrière le manque d'enseignants pour se soustraire à leurs obligations en la matière.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif salue les mesures très positives prises par les autorités suédoises pour faciliter l'accès à un enseignement de la langue maternelle pour les élèves appartenant à une minorité nationale, et notamment la suppression des dispositions qui s'appliquaient encore à l'enseignement du finnois et du yiddish, exigeant que ces langues soit utilisées quotidiennement par l'élève à la maison et qu'au moins cinq élèves demandent un tel enseignement pour qu'il soit mis en place.

Le Comité consultatif regrette toutefois que les autorités n'aient pas encore abrogé l'article 13, paragraphe 1 de l'ordonnance sur la scolarité obligatoire (1994:1194) aux termes duquel une commune n'est tenue d'assurer des cours pour une langue maternelle donnée que si un enseignant qualifié est disponible. Cette disposition étant souvent invoquée pour justifier le rejet des demandes d'enseignement du romani chib, des langues sames et du meänkieli, elle continue d'entraver l'accès à un enseignement de la langue maternelle (voir également les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus).

L'accès à un enseignement de la langue maternelle minoritaire est toujours subordonné à la condition que les élèves aient une « connaissance élémentaire » de la langue en question. Le Comité consultatif est d'avis que l'accès à l'enseignement des langues minoritaires ne devrait pas dépendre de la connaissance de la langue par les élèves au début de leur scolarité. Il se félicite de l'interprétation bienveillante que font déjà certaines municipalités du critère de « connaissance élémentaire » et souligne qu'un renforcement des possibilités de préscolarisation dans les langues minoritaires permettrait également d'améliorer les connaissances linguistiques des enfants atteignant l'âge scolaire.

Le Comité consultatif constate qu'il existe plusieurs autres obstacles à l'accès à un enseignement de la langue maternelle. Tout d'abord, cet enseignement se limite souvent à une durée hebdomadaire de 40 à 60 minutes, ce qui est insuffisant pour assurer la revitalisation des langues

comptant peu de locuteurs. En outre, il est souvent dispensé après les heures de classe, ce qui en limite l'attractivité car les élèves ont tendance à être fatigués et peu réceptifs dans ces cours. La discontinuité de cet enseignement, en particulier dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, empêche également l'accès à des cours de langues minoritaires au niveau de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le fait que – contrairement à certaines langues étrangères – la connaissance des langues minoritaires ne soit pas considérée comme un avantage à l'entrée à l'université incite certains élèves à opter pour l'apprentissage de langues étrangères reconnues plutôt que de leur langue minoritaire. Les fonds supplémentaires mis à disposition par l'Etat pour aider les communes à respecter leurs obligations dans ce domaine ne sont pas spécifiquement affectés à cette fin et peuvent donc être alloués par ces dernières à d'autres activités sans rapport avec ces questions. Certaines communes font valoir qu'elles ne peuvent proposer un tel enseignement car la demande est insuffisante. Bien que cet argument semble aller à l'encontre des obligations qui incombent aux communes en vertu de la législation maintenant en vigueur en Suède, il a pour effet de décourager les parents qui ne sont pas encore pleinement informés de leurs droits au titre des nouvelles dispositions. Le Comité consultatif note avec intérêt que la société civile a lancé des initiatives pour rendre la demande d'enseignement des langues minoritaires plus visible, notamment par la création d'un groupe Facebook intitulé « La demande est là ! ». Il y a en outre une demande objective dans la mesure où il faut veiller à ce que les langues qui ne comptent que très peu de locuteurs puissent continuer à être pratiquées par les membres des minorités nationales correspondantes.

Le Comité consultatif craint que la situation décrite ci-dessus n'empêche de répondre de manière adéquate aux besoins d'acquisition linguistique des élèves appartenant aux minorités nationales en Suède. Il souligne que cette situation est en partie due aux précédentes politiques gouvernementales qui, pendant des décennies, ont découragé l'utilisation des langues minoritaires à l'école et contribué à un déclin de l'usage de ces langues dans la vie quotidienne, de sorte que de nombreux parents n'ont pas aujourd'hui les compétences linguistiques nécessaires pour inculquer à leurs enfants une connaissance élémentaire de leur langue maternelle. Cette situation est aggravée par les difficultés d'accès à l'enseignement préscolaire dans les langues minoritaires (voir ci-dessous). Le Comité consultatif se félicite de ce que certaines communes prennent les devants pour proposer un enseignement de la langue maternelle aux élèves appartenant à une minorité nationale et salue les initiatives prises par les autorités au niveau national pour répondre à la nécessité d'assurer un accès plus flexible à un tel enseignement pour ces élèves. Toutefois, il considère que ces mesures ne vont pas encore suffisamment loin pour assurer l'application effective du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue minoritaire, tel que le prévoit la Convention-cadre.

Le Comité consultatif prend note avec préoccupation d'une décision d'un tribunal de district qui a estimé, dans une affaire où une école avait refusé d'offrir un enseignement du romani chib ou du finnois à deux enfants roms finlandais, que le point de comparaison pertinent pour établir si une discrimination avait bien eu lieu n'était pas de savoir si des enfants de langue maternelle suédoise pouvaient bénéficier d'un enseignement du suédois, mais si des enfants ayant une autre langue maternelle minoritaire pouvaient bénéficier d'un enseignement de cette langue.

Cette affaire – qui met en évidence les difficultés inhérentes rencontrées par les personnes appartenant aux minorités nationales pour faire valoir leurs droits en application de la législation antidiscrimination en Suède (voir également article 4 ci-dessus) – renforce la perception selon laquelle il manque des mécanismes d'exécution efficaces lorsque les communes ne respectent pas leurs obligations découlant de la législation relative aux minorités nationales.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités suédoises à poursuivre et à renforcer leurs efforts visant à proposer un enseignement de la langue maternelle minoritaire. Elles devraient notamment prendre des initiatives supplémentaires pour que les communes ne puissent pas se retrancher derrière le manque d'enseignants pour se soustraire à leurs obligations de prendre des mesures pour répondre à la demande dans ce domaine.

Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à supprimer l'obligation pour les enfants d'avoir une « connaissance élémentaire » de leur langue minoritaire nationale pour pouvoir bénéficier d'un enseignement de cette langue dans le cadre de leur scolarité obligatoire. Il leur recommande également d'examiner les incidences, dans la pratique, des autres obstacles à l'offre d'un tel enseignement, afin de veiller à ce que les droits maintenant inscrits dans la législation interne soient dûment appliqués. En d'autres termes, les autorités centrales devraient veiller à ce que les communes honorent leurs obligations découlant de la législation nationale et suppriment les facteurs qui risquent de dissuader les parents ou les élèves de demander ou de continuer à suivre un tel enseignement. Parmi ces derniers figurent l'organisation de cet enseignement après les heures de classe et le manque de reconnaissance des langues minoritaires à l'entrée à l'université.

Le Comité consultatif recommande aux autorités suédoises d'établir des mécanismes pour que la législation relative à l'enseignement des langues maternelles minoritaires, qui met en œuvre des droits protégés par la Convention-cadre, soit dûment appliquée à tous les niveaux en Suède.

### Enseignement bilingue

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait la Suède à prendre des mesures plus résolues pour accroître l'offre d'enseignement bilingue pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

#### *Situation actuelle*

Conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la scolarité obligatoire (1994:1194), il n'est possible de suivre un enseignement bilingue dans les langues minoritaires que de la première à la sixième année, sauf dans le cas du finnois où un tel enseignement existe également de la

septième à la neuvième année. L'enseignement doit être planifié de sorte que la part globale de l'enseignement dans la langue minoritaire ne soit pas supérieure à 50 % et que celle de l'enseignement en suédois augmente progressivement au cours de la scolarité.

Hormis dans le cas du same (question examinée ci-dessous), l'enseignement bilingue destiné aux personnes appartenant aux minorités nationales reste marginal et n'est dispensé que dans quelques écoles indépendantes et deux écoles municipales. Si les autorités attribuent cette situation au manque d'élèves potentiels, les représentants des minorités soulignent que l'offre et l'accès à un enseignement bilingue sont bien en deçà des besoins et des souhaits exprimés par les minorités nationales. Par ailleurs, les initiatives prises par les autorités pour étendre l'offre d'enseignement bilingue sont axées sur des projets pilotes qui, bien que positifs, restent ponctuels et non conçus pour le long terme. Associée aux difficultés d'accès à un enseignement de la langue maternelle (évoquées ci-dessus), cette situation continue d'être un enjeu majeur pour les politiques relatives aux minorités nationales en Suède et accentue le problème du manque de personnel maîtrisant les langues minoritaires au sein des administrations (voir article 10 ci-dessus).

Le Comité consultatif relève également que dans certaines parties du pays, et notamment dans les régions frontalières et les zones administratives comme Haparanda, Kiruna et Pajala qui englobent deux ou plusieurs langues minoritaires, un modèle trilingue ou plurilingue pourrait s'avérer plus judicieux, tant pour des raisons pratiques que pour donner satisfaction au nombre important de familles qui ont le suédois, le same, le finnois et le meänkieli comme langues familiales en diverses combinaisons.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités suédoises à redoubler d'efforts pour accroître l'offre d'enseignement bilingue destinée aux personnes appartenant aux minorités nationales et à étudier la possibilité de proposer une éducation trilingue ou plurilingue dans les régions où une forte proportion de personnes utilisent plusieurs langues au sein de la famille. Pour être efficace, cette approche nécessitera des changements dans la législation et la pratique ; les mesures correspondantes devront être conçues et appliquées en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales.

## Education préscolaire

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif, notant que des propositions étaient à l'examen pour étendre l'obligation prévue par la loi de créer des établissements préscolaires de langue minoritaire, recommandait aux autorités suédoises d'assurer dans l'intervalle une mise en œuvre pleine et entière des obligations existantes et d'encourager les collectivités locales à prendre davantage de mesures de leur propre initiative dans ce domaine.

### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'extension des zones administratives du finnois et du same en vertu de la loi sur les minorités nationales se traduit par une augmentation du nombre d'enfants pouvant bénéficier d'activités préscolaires en totalité ou en partie en finnois, en same ou en meänkieli, si leurs parents en font la demande. Il observe également avec intérêt qu'il y a un établissement préscolaire same dans chaque localité où il existe une école same (pour les niveaux de l'instruction obligatoire) et salue le fait que certaines communes s'emploient activement à stimuler la demande des parents en faveur d'une éducation préscolaire dans les langues minoritaires.

Néanmoins, il continue d'y avoir de sérieuses lacunes dans l'offre d'établissements préscolaires de langue minoritaire et d'importantes difficultés à trouver des enseignants pour ces derniers. Tandis que certaines collectivités locales font état d'une demande insuffisante, les représentants des minorités indiquent que, lorsque de tels établissements existent ou sont créés, ils sont rapidement submergés de demandes.

La réalisation d'activités en partie dans les langues minoritaires pose également quelques problèmes, notamment si le terme « en partie » est interprété comme une simple absence d'interdiction, pour un enseignant ou un membre du personnel qui connaît la langue en question, de l'utiliser avec un enfant : la pratique montre qu'il est difficile de parler une langue minoritaire avec un petit nombre d'enfants quand les autres enfants ne la comprennent pas, et que les enfants appartenant aux minorités nationales sont rapidement découragés de pratiquer leur langue dans de telles situations. Le Comité consultatif remarque que des modèles tels que les établissements préscolaires bilingues (selon le modèle « un enseignant, une langue ») pourraient être envisagés.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif demande aux autorités suédoises d'encourager les communes à prendre des mesures plus énergiques pour promouvoir l'accès à une éducation préscolaire dans les langues minoritaires. Elles devraient également évaluer avec soin les répercussions pratiques de la réglementation relative à l'enseignement préscolaire dans les langues minoritaires, notamment en ce qui concerne les activités dont une partie seulement s'effectue dans ces langues, afin de mettre en évidence toute lacune dans la réglementation ou dans sa mise en œuvre et de trouver des moyens d'y remédier.

### Enseignement de/dans la langue same

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour que l'enseignement de/dans la langue same réponde

pleinement aux besoins des personnes concernées et que les élèves et leurs parents soient suffisamment informés de leurs droits dans ce domaine.

*Situation actuelle*

Il y a eu quelques avancées positives dans le domaine de l'enseignement du/en same, comme l'augmentation d'un million SEK du budget du Conseil de l'éducation same alloué à l'enseignement intégré de/dans la langue same en 2010 et l'ouverture d'un établissement préscolaire dont la langue principale est le same du sud (voir commentaires relatifs à l'article 13 ci-dessus). Des initiatives visant à associer les jeunes à la revitalisation de la langue same ont également été menées, en faisant appel à des locuteurs du same du sud plus âgés pour parrainer des jeunes et en mettant en place des plates-formes internet pour les jeunes.

Cela étant, en dépit d'une demande toujours forte d'enseignement des/dans les langues sames, l'offre est limitée par un certain nombre de facteurs parmi lesquels des problèmes de ressources et de capacités (voir commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus), l'indisponibilité d'un l'enseignement du/en same après la sixième année de l'instruction obligatoire et les difficultés à fournir des matériels pédagogiques adaptés dans l'ensemble des langues sames.

*Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à prendre des initiatives supplémentaires, en étroite concertation avec les représentants des Sames, pour que l'enseignement de/dans la langue same réponde pleinement aux besoins des personnes concernées. Il faudrait notamment assurer la disponibilité de cet enseignement au-delà de la scolarité obligatoire et la mise à disposition de matériels pédagogiques de qualité dans l'ensemble des langues sames.

28. Suisse

*Avis adopté le 5 mars 2013*

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des et dans les langues minoritaires

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, les autorités compétentes étaient invitées à poursuivre leurs efforts de promotion du multilinguisme par le processus d'harmonisation des critères d'enseignement des langues dans l'enseignement obligatoire. En outre, elles étaient invitées à compléter l'offre existante de cours d'italien optionnels en dehors des zones où cette langue est traditionnellement parlée. Dans ce contexte, des mesures complémentaires étaient souhaitées

pour recueillir davantage de données statistiques relatives à l'offre de cours de langues et l'utilisation qui en est faite en pratique.

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que tous les enfants appartenant à une minorité linguistique ont la possibilité d'apprendre leur langue dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire, quel que soit leur canton de résidence, et peuvent aussi faire l'apprentissage d'une autre langue officielle de la Confédération, comme deuxième ou troisième langue. En outre, la promotion du plurilinguisme fait désormais partie intégrante des programmes scolaires harmonisés (voir les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus).

D'après les autorités, la situation relative à l'apprentissage de l'italien en dehors des zones d'implantation traditionnelles devrait évoluer à la suite de l'entrée en vigueur en 2009 de l'accord *HarmoS* dans les cantons qui prévoit l'enseignement d'une troisième langue nationale, qui peut être l'italien, pendant la scolarité obligatoire. Par ailleurs, certains cantons (Fribourg, Schaffhouse, Glaris, Genève et Zurich) ont amélioré l'offre de cours d'italien pour les élèves du secondaire. En revanche, le Comité consultatif note avec regret l'absence de données statistiques sur l'enseignement de l'italien en dehors des cantons du Tessin et des Grisons et observe que cette lacune ne permet pas aux autorités d'évaluer de manière fiable les besoins de la communauté italophone en dehors des zones dans lesquelles cette langue est traditionnellement parlée.

D'après les représentants de la communauté italophone, l'offre de cours d'italien ne correspond pas toujours à la demande, car l'accord *HarmoS* ne prévoit que des cours optionnels. Par conséquent, cette communauté examine actuellement si la loi sur les langues (LLC) constitue une base juridique suffisante pour demander à l'Etat d'offrir un enseignement bilingue aux italophones.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à identifier, par des moyens appropriés, les besoins de cours de langue des personnes appartenant à la minorité linguistique italienne pour y répondre plus efficacement, en particulier en dehors des zones d'implantation traditionnelles.

### Langues d'enseignement primaire dans les cantons bilingues

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à continuer à faire preuve de flexibilité dans les décisions individuelles permettant aux enfants de bénéficier d'un enseignement dans l'autre langue officielle proposée par une commune voisine et à encourager le multilinguisme dans le domaine de la formation.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif salue l'ouverture de classes bilingues dans plusieurs cantons. Il a pu se rendre compte, au cours de sa visite à Bienne/Biel (canton de Berne) de l'intérêt d'introduire dès la maternelle un enseignement bilingue pour faciliter la compréhension mutuelle entre les personnes appartenant à des minorités nationales différentes. Il relève également que conformément à la loi sur les langues (LLC), la Confédération accorde une aide financière supplémentaire aux cantons de Berne, de Fribourg et du Valais pour promouvoir le bilinguisme dans le domaine de la formation des maîtres.

Par ailleurs, le Comité consultatif a été informé par les autorités que le principe de territorialité était appliqué avec souplesse et qu'aucune restriction empêchant des enfants de bénéficier d'un enseignement dans l'autre langue officielle proposé par une commune voisine n'avait été signalée depuis le cycle de suivi précédent.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts en faveur du bilinguisme dans le domaine de l'éducation.

#### Langues de l'enseignement primaire dans le canton des Grisons

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à poursuivre leurs efforts visant à renforcer la position de l'italien et du romanche en tant que langues d'enseignement dans les communes concernées.

### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif prend note des conclusions du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires selon lesquelles l'enseignement en romanche est toujours assuré de manière satisfaisante et que la situation de l'italien dans le canton des Grisons reste globalement bonne.

Il relève aussi dans le Rapport étatique que des moyens supplémentaires ont été engagés, en consultation avec la minorité romanchophone, pour consolider l'enseignement du romanche à l'école. Par ailleurs, des écoles bilingues (romanche/allemand) ont été ouvertes dans plusieurs communes. Deux communes germanophones ont décidé de proposer l'italien en deuxième langue.

Il semble cependant, d'après les informations communiquées au Comité consultatif par les représentants de la minorité romanchophone, que le gouvernement et le parlement du canton des Grisons envisagent d'introduire le « *rumantsch grischun* » comme langue d'enseignement, l'objectif étant de produire du matériel didactique actuel et moderne pour toutes les disciplines et de renforcer la présence du romanche à l'écrit. Le Comité consultatif note que de nombreuses communes romanches s'opposent à l'introduction du « *rumantsch grischun* » par crainte que ce soit au détriment de la diversité des idiomes locaux.

Le Comité consultatif a aussi été informé au cours de sa visite que le regroupement de communes germanophones et de petites communes romanches voisines risquait d'être préjudiciable à la langue romanche. Les autorités cantonales ont fait savoir au Comité consultatif que, conscientes de ce risque, elles travaillaient en coopération avec les représentants des organisations des locuteurs du romanche pour analyser les implications linguistiques de ces décisions.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à s'assurer que la décision concernant la standardisation de la langue romanche soit prise et appliquée en étroite consultation avec les représentants des

différents points de vue de la minorité romanchophone. Par ailleurs, les autorités doivent s'assurer que le regroupement de communes ne limite pas l'offre d'enseignement en romanche.

29. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »  
*Avis adopté le 30 mars 2011*

Article 14 de la Convention-cadre

Droit d'apprendre une langue minoritaire  
et conditions d'enseignement dans les langues minoritaires

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif constatait des insuffisances dans l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues, et invitait instamment les autorités à étendre les possibilités offertes aux personnes appartenant à une minorité d'apprendre leur langue et, selon leurs besoins réels et la demande, de recevoir un enseignement dans cette langue.

Le Comité consultatif demandait également aux autorités de poursuivre leurs efforts pour former des enseignants de langues minoritaires et préparer les outils pédagogiques nécessaires, et d'accorder une attention aux besoins des communautés moins nombreuses.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que, conformément à l'article 48 de la Constitution et aux articles 4 et 9 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » s'est dotée d'un système bien développé d'enseignement des/dans les langues minoritaires. La loi dispose que les cours sont dispensés en macédonien dans le primaire et le secondaire, mais reconnaît aussi le droit des membres de minorités nationales à un enseignement de leur langue et dans leur langue. De plus, la loi sur l'enseignement supérieur oblige l'État à assurer un enseignement des/dans les langues minoritaires parlées par plus de 20 % de la population du pays (dans la pratique, cette disposition s'applique uniquement à l'albanais).

Le Comité consultatif note que la Direction du développement et de la promotion de l'éducation dans les langues des communautés du ministère de l'Éducation a été créée pour assurer la mise en œuvre des mesures du gouvernement en faveur de l'enseignement des/dans les langues des minorités nationales officiellement reconnues mais n'atteignant pas le seuil des 20 % de la population du pays (Bosniaques, Roms, Serbes, Turcs et Valaques).

Le Comité consultatif note que, sur un total de 341 écoles primaires fréquentées par 207 505 enfants (pour l'année scolaire 2008-2009), 241 dispensaient un enseignement en une seule langue. Sur ces établissements monolingues, la langue d'enseignement était le macédonien dans 185 écoles, l'albanais dans 55 écoles et le turc dans 1 école. Il y avait également 59 écoles

bilingues dispensant des cours en macédonien et en albanais, 20 écoles en macédonien et en turc, et 3 écoles en macédonien et en serbe. Enfin, sur 15 écoles trilingues, 13 proposaient des cours en macédonien, en albanais et en turc et 2 en macédonien, en albanais et en serbe.

Le Comité consultatif s'inquiète du dialogue insuffisant avec les principaux intéressés à propos de la décision d'instaurer l'enseignement du macédonien dès la première année de scolarisation des enfants appartenant aux minorités nationales. Cela s'est soldé par des protestations qui ont abouti au retrait de cette décision.

Le Comité consultatif note que plusieurs écoles ont, au cours de l'année scolaire 2008-2009 (dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles), proposé des cours facultatifs sur la langue et la culture des Bosniaques, des Valaques et des Roms. Ces matières étaient enseignées dans certaines écoles fréquentées par un nombre important d'enfants issus des minorités nationales. Le Comité consultatif note toutefois que de très nombreux enfants de souche bosniaque, valaque ou rom sont inscrits dans des écoles qui n'offrent pas de telles possibilités. Il constate que ces matières ont donc été étudiées par un pourcentage relativement faible d'enfants de chacune des minorités concernées. Sur 1 802 élèves bosniaques de la classe de troisième à la classe de huitième (c'est-à-dire celles où ces matières sont enseignées), seuls 377 avaient étudié la langue et la culture bosniaques ; sur 10 551 enfants roms de ces mêmes classes, 2 191 avaient étudié la langue et la culture romani. D'après les statistiques, seuls 307 élèves ont déclaré être de nationalité valaque, alors que les cours facultatifs sur la langue et la culture valaques sont suivis par 716 élèves ; il est donc probable que les enfants valaques ne sont pas tous déclarés correctement aux autorités scolaires.

Le Comité consultatif regrette également que les manuels utilisés pour enseigner la langue et la culture valaques soient obsolètes et rares. Ainsi, un manuel intitulé « Bukvar », qui est conçu pour enseigner le valaque aux petits à partir d'un an, est utilisé dans trois classes successives. Pour le bosniaque et le romani, il n'existe aucun manuel.

Le Comité consultatif salue à cet égard l'ouverture récente d'une section de romani à l'Université Saints Cyrille et Méthode et espère que les maîtres qu'elle formera seront mieux préparés à enseigner cette langue. Le Comité consultatif constate cependant avec regret qu'aucun établissement d'enseignement supérieur n'assure de formation des enseignants au valaque et qu'il n'existe par conséquent aucun enseignant dûment qualifié pour cette langue dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Les professeurs qui enseignent actuellement le romani et le valaque appartiennent généralement aux minorités correspondantes et sont diplômés des facultés de pédagogie, de philologie, de philosophie ou de sciences naturelles.

Le Comité consultatif estime que les autorités devraient faciliter la formation d'enseignants en valaque et en romani et la production du matériel pédagogique nécessaire, en tenant compte, pour le romani, du Cadre curriculaire pour l'enseignement du romani, élaboré en coopération avec le Forum européen des Roms et des Gens du voyage, afin d'offrir des possibilités d'enseignement du romani ou dans cette langue, là où la demande le justifie.

*Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner la situation, en consultant les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif d'enseignement des langues minoritaires correspond aux besoins réels et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour remédier à toute lacune constatée.

Davantage d'efforts sont nécessaires pour promouvoir l'enseignement des/dans les langues minoritaires, y compris par une sensibilisation des parents, des enfants et des pouvoirs publics aux possibilités existantes, notamment dans les territoires habités par un grand nombre de membres des minorités nationales. En particulier, le Comité consultatif invite instamment les autorités à envisager une réforme du cadre d'enseignement des langues minoritaires de manière à imposer aux directeurs d'école de proposer des cours facultatifs sur la langue et la culture des personnes appartenant aux minorités Albanaise, Bosniaques, Serbes, Turcs, Valaques et Roms dès lors qu'un petit nombre de parents d'une minorité nationale donnée en fait la demande.

Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à fournir suffisamment de manuels scolaires dans les langues minoritaires appropriées pour l'enseignement de ces langues y compris le romani.

30. Ukraine

*Avis adopté le 22 mars 2012*

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement en/des langues minoritaires

*Recommandations des deux précédents cycles de suivi*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à entamer une réflexion plus large sur le rôle et la place de l'enseignement en/des langues minoritaires dans le système éducatif global, y compris au niveau supérieur, et à introduire des garanties juridiques claires sur le droit de recevoir une instruction en/des langues minoritaires tout en veillant à ce que tous les élèves maîtrisent complètement la langue d'Etat.

*Situation actuelle*

L'enseignement en/des langues minoritaires continue d'être proposé dans les écoles publiques ukrainiennes dans la langue des Tatars de Crimée, en hongrois, en moldave, en polonais, en roumain et en russe. Il y aurait quelque 1 500 écoles dispensant un enseignement en/des langues minoritaires dans le pays, dont 1 000 sont des écoles de langue russe. Le Comité consultatif note toutefois que les représentants de toutes les communautés minoritaires affirment que le nombre d'écoles en/des langues minoritaires, ainsi que la qualité de l'enseignement proposé (voir commentaire à l'article 12 ci-dessus) ne cesse de décliner, même dans les zones où la minorité représente une partie importante de la population. Le Comité consultatif déplore par

exemple qu'il n'y ait que 15 écoles en langue des Tatars de Crimée et pas une seule crèche dans cette langue, et ce malgré les efforts persistants déployés par les représentants de la minorité. En outre, le Comité consultatif est préoccupé par l'absence de manuels scolaires adéquats en langue des Tatars de Crimée, avec, comme conséquence, un enseignement dispensé dans les classes 5 à 11 en langue russe ou en ukrainien, même dans les écoles qui sont considérées comme des écoles de langue des Tatars de Crimée. Si le Comité consultatif a reçu des informations selon lesquelles le nombre d'écoles russophones diminue aussi en Crimée, où la population russe est majoritaire, le Comité consultatif reste inquiet de la situation de la population de langue ukrainienne, car les possibilités d'étudier dans une des sept écoles en langue ukrainienne seraient beaucoup trop limitées pour répondre aux besoins de la population.

Le Comité consultatif se félicite des changements introduits en 2010 à la procédure d'examen indépendant et externe de fin d'études secondaires. Depuis, les étudiants des écoles en langues minoritaires ont le choix de passer leurs examens soit en ukrainien soit dans leur langue de scolarisation. Des examens auraient été proposés dans les langues russe, roumaine, moldave, hongroise, polonaise et des Tatars de Crimée. Si les représentants des minorités sont satisfaits de ces changements, ils signalent des problèmes persistants de qualité de la traduction des examens dans les langues minoritaires moins usitées, ce qui a incité de nombreux étudiants minoritaires à choisir de passer leurs examens en russe bien que ce ne soit pas leur langue de scolarisation. Les représentants des minorités regrettent aussi que tous les certificats soient délivrés en russe. Le Comité consultatif compte sur le fait que ces obstacles à l'organisation d'examen de fin d'études en langue minoritaire seront éliminés et que tous les étudiants en langues minoritaires pourront choisir librement, sur un pied d'égalité, leur langue d'examen et recevoir des certificats dans la langue en question.

Le Comité consultatif est préoccupé par l'absence persistante de toute certitude juridique concernant l'accès à l'enseignement en/des langues minoritaires, car il n'existe toujours pas de cadre juridique précis concernant les droits à l'éducation. Si la Constitution et la loi de 1989 sur les langues comprennent des garanties générales concernant l'enseignement en/des langues minoritaires, la décision d'ouvrir une classe ou une école en langue minoritaire incombe aux autorités locales, conformément à la loi sur l'autonomie locale. Le Comité consultatif a appris que celles-ci hésitent souvent à ouvrir ou à maintenir des classes en langue minoritaire, principalement pour des raisons économiques. Si la décentralisation est souvent mieux adaptée pour répondre aux besoins locaux, le Comité consultatif est néanmoins préoccupé par l'absence d'orientation sur cette question émanant du Ministère de l'Éducation, qui se traduit par des niveaux extrêmement différents d'exercice des droits à l'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales, au gré des collectivités locales concernées. Par exemple, des classes en langue hongroise sont ouvertes à six étudiants dans la région de Transcarpathie. En revanche, le Comité consultatif a noté une décision du Conseil régional de Belogovskiy en Crimée d'ouvrir des classes « en ukrainien et dans d'autres langues minoritaires » pour un minimum de 12 élèves dans les villages et de 15 dans les villes.

En outre, le Comité consultatif a été informé qu'il était impossible d'étudier en langue roumaine dans 21 villages de Tchernivtsi Oblast, habités principalement par des Roumains et que la

tendance reste à l'ouverture de classes en langue ukrainienne plutôt qu'en langue roumaine. Les collectivités locales continuent aussi de s'opposer à l'ouverture de classes en langue polonaise et l'enseignement en langue bulgare continue d'être limité à quelques heures par semaine, même dans des zones de peuplement dense de cette minorité. Le Comité consultatif rappelle aux autorités que la demande est un élément fondamental de l'article 14, paragraphe 2 de la Convention-cadre concernant le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de bénéficier d'un enseignement en langue minoritaire. En outre, il est de la plus haute importance que les critères soient appliqués de manière équitable, conformément à l'article 4 de la Convention-cadre, et que les communautés minoritaires aient la possibilité de contester le refus grâce à des voies de recours effectives.

Le Comité consultatif salue le maintien d'un grand nombre de centres pédagogiques auxiliaires, notamment les écoles du dimanche, où les langues des minorités moins nombreuses sont étudiées, comme le gagaouze, l'azéri, le yiddish, le grec, le karaïm, ou le kymchak. Ces centres reçoivent un soutien variable des collectivités locales et sont appréciés par les représentants des minorités bien que leur nombre diminue également (voir aussi commentaires sur l'article 5 ci-dessus).

### *Recommandations*

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de prévoir des garanties juridiques claires pour le droit des minorités appartenant aux minorités nationales de bénéficier d'un enseignement dans et de leur langue. Des critères objectifs, et des lignes directrices pour l'exercice de ce droit devraient être fixés au niveau national, en étroite coopération avec les communautés minoritaires ainsi qu'avec les collectivités locales.

Le Comité consultatif demande en outre aux autorités de veiller à ce que le droit de bénéficier d'un enseignement en langues minoritaires soit accordé d'une manière équitable, et conformément aux articles 14 et 4 de la Convention-cadre, et que le refus d'offrir un enseignement en langues minoritaires par les autres collectivités locales puisse faire l'objet de recours juridiques.

31. Royaume-Uni  
*Avis adopté le 30 juin 2011*

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des/dans les langues minoritaires  
en Irlande du Nord, en Écosse et au pays de Galles

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités compétentes en Écosse et en Irlande du Nord à poursuivre le développement des offres d'enseignement en

gaélique et en irlandais et à examiner les demandes de cours en écossais en Écosse et d'enseignement de l'écossais d'Ulster en Irlande du Nord.

#### *Situation actuelle*

En Irlande du Nord, le Comité consultatif se félicite que des progrès aient été enregistrés depuis l'adoption de son deuxième Avis concernant l'offre d'enseignement en irlandais. Il a cependant appris que des lacunes persistaient, en particulier pour ce qui est de la continuité des études. En outre, point préoccupant, il lui a été signalé qu'il n'existait pas de système de ramassage scolaire pour les écoles offrant un enseignement en irlandais.

En Écosse, l'offre d'enseignement en gaélique s'est aussi améliorée à tous les niveaux du système scolaire. Cependant, le Comité consultatif sait que cette question est toujours laissée à l'appréciation des établissements et que cet enseignement n'est donc pas disponible dans toute l'Écosse. De plus, il s'agirait souvent d'une des premières matières visées en cas de réductions budgétaires. Concernant la langue écossaise, de récents efforts de promotion ont semble-t-il renforcé sa présence à l'école. Le Comité consultatif salue l'adoption en 2007 d'une stratégie visant à recruter et à former davantage de professeurs de gaélique et d'écossais et à élaborer des programmes d'enseignement de ces langues. Les autorités l'ont également informé que la disponibilité et la qualité des manuels dans ces langues s'étaient améliorées. Il regrette d'autant plus que l'enseignement du gaélique et en gaélique reste trop peu développé.

Au pays de Galles, de nombreuses mesures louables ont été prises pour promouvoir l'enseignement du gallois et en gallois. Le Comité consultatif constate que le gallois est maintenant une matière obligatoire pour tous les élèves de 5 à 16 ans. Il croit également savoir que des progrès ont été faits concernant la production de manuels et la formation d'enseignants. Bien que conscient des lacunes qui persistent, par exemple dans la continuité de l'enseignement entre le primaire et le secondaire, le Comité accueille très favorablement les efforts accomplis par les autorités pour ancrer la langue galloise dans le système éducatif général.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'améliorer les possibilités offertes aux personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires d'apprendre leur langue minoritaire en Irlande du Nord, en Écosse et au Pays de Galles ou de recevoir un enseignement dans cette langue. Il souligne en particulier la nécessité d'assurer la cohérence et la continuité de cet enseignement.

Langues des communautés ethniques minoritaires et enseignement de l'anglais

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à déployer des efforts concertés pour promouvoir l'éducation bilingue et plurilingue et à encourager activement les écoles à étendre leur offre d'enseignement des langues minoritaires.

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif regrette que, dans l'ensemble, peu d'efforts soient faits au Royaume-Uni pour aider les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires à apprendre et à perfectionner leur langue minoritaire. Néanmoins, il note avec satisfaction que les autorités galloises ont préparé, pour les établissements scolaires, des lignes directrices concernant les moyens d'aider les élèves de communautés ethniques minoritaires d'origine immigrée à conserver leur première langue et que, depuis 2008, le programme de langues vivantes en Angleterre autorise l'enseignement de langues autres que les langues européennes, en fonction des besoins locaux. Tout en comprenant que l'accent soit plutôt mis sur l'enseignement de l'anglais aux immigrés (voir plus loin), le Comité estime qu'il est également important d'aider les intéressés à conserver leur langue minoritaire, non seulement comme un atout personnel mais aussi comme un moyen de valoriser leur culture.

Concernant l'enseignement de l'anglais aux personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires, en particulier pour les immigrés de fraîche date, le Comité consultatif note avec préoccupation que, d'après plusieurs représentants de minorités, les réductions budgétaires se soient déjà négativement répercutées sur l'offre de cours d'anglais pour immigrés. En particulier, les « cours d'anglais pour allophones » (*English Courses for Speakers of Other Languages*) ne seront désormais gratuits que pour les personnes « économiquement actives ». Cette mesure aura un effet très négatif sur les nouveaux immigrés et sur les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires, en particulier les femmes, dont beaucoup sont étudiantes ou n'ont pas droit aux aides réservées aux « actifs ». La méconnaissance de l'anglais compromet gravement l'égalité des chances pour les personnes concernées, puisqu'elle constitue un obstacle à leur intégration dans la société.

*Recommandations*

Des efforts supplémentaires devraient être faits pour aider les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires à apprendre ou à perfectionner leur langue, en particulier dans le cadre du système éducatif général. Il importe d'évaluer et de diffuser les bonnes pratiques qui ont été mises en place dans ce domaine dans certaines régions.

Le Comité consultatif appelle les autorités à étudier avec soin l'impact de la réduction des budgets consacrés aux cours d'anglais sur l'intégration des immigrés appartenant aux communautés ethniques minoritaires, en particulier les femmes, et à faire en sorte que ces personnes continuent d'avoir accès à des possibilités d'apprentissage de l'anglais abordables et de qualité.